

2019

**CODE DES BONNES
PRATIQUES
ARBITRALES DU
CLUB ESPAGNOL DE
L'ARBITRAGE**

cea

Club Español del Arbitraje

INDEX

A. EXPOSÉ DES MOTIFS	5
1. INTRODUCTION	6
1. ANTÉCÉDENTS DU PRÉSENT CODE	6
2. MOTIFS DE RÉÉDITION	6
3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION	6
4. NATURE JURIDIQUE	7
2. INSTITUTIONS ARBITRALES	7
1. INTRODUCTION	7
2. RESPONSABLES DE LA SOUS-COMMISSION	7
3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION	8
4. RÉFÉRENCES	8
5. EXPLICATION DES RECOMMANDATIONS	9
3. PROCEDURE ARBITRALE	9
1. INTRODUCTION	9
2. RESPONSABLES DE LA SOUS-COMMISSION	9
3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION	10
4. RÉFÉRENCES UTILISÉES	10
4. DEVOIRS DES ARBITRES	10
1. INTRODUCTION	10
2. RESPONSABLES DE LA SOUS-COMMISSION	10
3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION	11
4. RÉFÉRENCES UTILISÉES	11
5. EXPLICATION DES RECOMMANDATIONS	11
5. DEVOIRS DES AVOCATS	12
1. INTRODUCTION	12
2. RESPONSABLES DE LA SOUS-COMMISSION	13
3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION	13
4. RÉFÉRENCES UTILISÉES	13
5. EXPLICATION DES RECOMMANDATIONS	14
6. DEVOIRS DES EXPERTS	14
1. INTRODUCTION	14
2. RESPONSABLES DE LA SOUS-COMMISSION	14
3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION	15
4. RÉFÉRENCES UTILISÉES	15
5. EXPLICATION DES RECOMMANDATIONS	16

7. DEVOIRS RELATIFS AU FINANCEMENT	16
1. INTRODUCTION	16
2. RESPONSABLES DE LA SOUS-COMMISSION	16
3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION	17
4. RÉFÉRENCES UTILISÉES	17
5. EXPLICATION DES RECOMMANDATIONS	18
B. RECOMMANDATIONS	19
I. SECTION PREMIÈRE : INSTITUTIONS ARBITRALES	20
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	20
1.1. L'indépendance	20
1.2. Statut et règlement	20
2. ORGANES	21
2.1. Enumération des différents organes	21
2.2. Conseil ou organe de direction	21
2.3. La Cour ou l'organe technique	22
2.4. Le Secrétariat Général ou organe de gestion	24
2.5. La Commission de Nomination	24
3. FONCTIONNEMENT INTERNE	25
3.1. Le Code déontologique	25
3.2. Diligence administrative	26
3.3. Protection de l'information et protection des données	27
3.4. Approbation des comptes annuels	27
4. PROCÉDURE ARBITRALE	27
4.1. Devoirs de la Cour et du Secrétaire Général	27
4.2. Nomination, confirmation, récusation et substitution des arbitres	28
4.3. Liste d'arbitres	28
4.4. Gestion financière de la procédure arbitrale	29
5. TRANSPARENCE	29
5.1. Page web	29
5.2. Liste des procédures d'arbitrage	30
5.3. Publication des sentences	30
II. DEUXIÈME SECTION : PROCÉDURE ARBITRALE	32
1. REGLEMENT TYPE	32
2. CONVENTION D'ARBITRAGE	32

III. TROISIÈME SECTION : DEVOIRS DES ARBITRES	33
1. IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE	33
2. DEVOIR D'ABSTENTION	33
3. DEVOIR DE REVELATION	34
4. DEVOIR D'INVESTIGATION	37
5. PROHIBITION DE COMMUNICATIONS <i>EX PARTE</i>	37
6. HONORAIRES ET DEPENS	38
7. SECRÉTAIRE	38
8. ARBITRAGE ET MÉDIATION	39
9. CONFIDENTIALITÉ	39
IV. QUATRIÈME SECTION : DEVOIRS DES AVOCATS	41
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	41
2. DESIGNATION DES AVOCATS	41
3. PROHIBITION DE COMMUNICATION AVEC LES ARBITRES	42
4. DEVOIRS DE PROBITÉ	42
4.1. Véracité des faits allégués	42
4.2. Caractère raisonnable des fondements de droit	42
4.3. Véracité de la preuve	42
4.4. Production de documents	42
4.5. Preuve par témoins et par experts	43
5. CONFIDENTIALITÉ	44
6. MANQUEMENTS	44
V. CINQUIÈME SECTION : DEVOIRS DES EXPERTS	45
1. OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE	45
2. ACCEPTATION DE LA NOMINATION	45
3. DEVOIR DE RÉVÉLATION	45
4. CONTENU DU RAPPORT	47
5. RESPECT ET LOYAUTÉ	48
6. HONORAIRES	48
7. CONFIDENTIALITÉ	48
VI. SEXIÈME SECTION : DEVOIRS RELATIFS À LA FINANCIATION	50
1. OBLIGATION DE RÉVÉLATION	50
ANNEXE A. RÈGLEMENT ARBITRAL TYPE DU CEA	51
ANNEXE B. CLAUSE ARBITRALE TYPE	95
ANNEXE C. MODÈLE D'ACCEPTATION PAR L'ARBITRE	97
ANNEXE D. MODÈLE D'ACCEPTATION PAR L'EXPERT	101

A.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

1. Antécédents du présent Code

Le présent Code (« C.BB.PP. ») vise à actualiser et compléter le Code de Bonnes Pratiques du Club Espagnol de l'Arbitrage (« CEA ») de 2005 (« le Code de 2005 »), qui a traité ce sujet il y a plus de dix ans. Il y a, néanmoins, une différence notable : Le Code de 2005 était destiné uniquement aux institutions arbitrales, tandis que ce nouveau C.BB.PP. propose des recommandations à tous les professionnels qui participent à un procès arbitral : arbitres, avocats, experts et financeurs.

2. Motifs de réédition

Le Code de 2005 a eu des effets positifs indéniables et a marqué une avancée majeure. Mais depuis ont surgi de nouvelles situations et des nouveaux défis qui ne pouvaient être prévus en 2005. De plus, l'expérience internationale démontre que les usagers de l'arbitrage aspirent à ce que tous les participants d'un procès arbitral observent des standards d'indépendance, d'impartialité, de transparence et de professionnalisme chaque fois plus exigeants. Ce C.BB.PP., sensible à ces nouvelles exigences, vise à relever encore plus les standards de comportement, afin de consolider définitivement la confiance de la société dans l'arbitrage.

3. Procédure d'élaboration

Le C.BB.PP. est divisé en six sections et quatre annexes :

- » Première Section : Institutions arbitrales
- » Deuxième Section : Le procès arbitral
 - Annexe A : Règlement type du CEA
 - Annexe B : Clause arbitrale type
- » Troisième Section : Devoirs de l'arbitre
 - Annexe C : Modèle d'acceptation du mandat
- » Quatrième Section : Devoirs des avocats
- » Cinquième Section : Devoirs des experts
 - Annexe D : Modèle d'acceptation du mandat d'expert
- » Sixième Section : Devoirs relatifs au financement

Pour l'élaboration du C.BB.PP. six commissions ont été créées, une pour chaque section du C.BB.PP., et ont été regroupées autour d'une Commission.

La Commission a été présidée par Juan Fernández-Armesto et Carlos de los Santos. Krystle M. Baptista en était la secrétaire.

Chaque sous-commission a défini sa propre méthodologie de travail, y compris sa méthode de désignation d'un rapporteur et d'un secrétaire, et a fait appel au nombre de membres qu'elle a considéré approprié. Les sous-commissions se sont réunies plusieurs fois et ont ensuite présenté leurs propositions à l'ensemble de la Commission en vue de les homogénéiser.

Avant l'approbation finale, le projet du C.BB.PP. a été l'objet d'un processus de consultation dans lequel tous les associés du CEA, les institutions de promotion de l'arbitrage et les cours d'arbitrage ont participé.

4. Nature juridique

Le C.BB.PP. est une « règle souple » (*soft law*) : il rassemble toutes les recommandations que le CEA soumet à toute la communauté arbitrale. Il formule des règles pour lesquelles, selon l'opinion du CEA, les institutions, les avocats, les experts et les financeurs devraient se conformer. Mais elles n'ont aucune force contraignante, sauf si les parties, dans leurs convention d'arbitrage ou pendant la procédure, en décident autrement.

2. INSTITUTIONS ARBITRALES

1. Introduction

Les institutions arbitrales jouent un rôle essentiel dans la promotion, le développement et la légitimité de l'arbitrage. D'une part, en tant que prestataires des services : elles organisent et administrent le procès arbitral conformément aux principes d'indépendance, d'impartialité, de transparence, de professionnalisme, d'efficacité et d'économie. D'autre part, elles protègent l'arbitrage: en veillant au respect du principe du contradictoire et à la justice des sentences arbitrales.

2. Responsables de la Sous-commission

La sous-commission a été présidée par José Ricardo Feris, Patricia Saiz en tant que secrétaire, et les membres suivants :

- » José María Alonso
- » David Arias
- » José Antonio Caínzos
- » Luis Cordon
- » Yves Derains
- » Diana Droulers

- » Mercedes Fernández
- » Javier González-Guimarães
- » Javier Gutiérrez de Cabiedes
- » Elena Gutiérrez García de Cortázar
- » Fernando Lanzón
- » Jesús Remón
- » Mélanie Riofrío Piché
- » Nazareth Romero
- » Patrizia Sangalli
- » Vicente Sierra
- » María Inés Sola
- » Mercedes Tarrazón
- » Juliana de Ureña
- » Adriana Vaamonde
- » Miguel Virgós

La sous-commission a été conseillée par le Comité d'Experts suivant :

- » Manuel Conthe (Corte Española de Arbitraje)
- » Rafael Espino Rierola (Tribunal Arbitral de Barcelona)
- » Javier Íscar (Asociación Europea de Arbitraje)
- » José Ángel Martínez Sanchiz (Fundación Signum)
- » Antonio Sánchez Pedreño
- » Juan Serrada y Gonzalo Stampa (Corte Civil y Mercantil de Arbitraje)

3. Procédure d'élaboration

Ces recommandations ont été élaborées sur la base :

- » des contributions des membres du Comité d'Experts ;
- » des entretiens avec plusieurs institutions arbitrales internationales et régionales ;
- » des commentaires des membres de la sous-commission ;
- » des commentaires des associés ; et
- » des lignes directrices soumises par la commission.

4. Références

Ces recommandations ont comme référence la doctrine et la jurisprudence relatives aux questions de la bonne gestion des institutions arbitrales, les règlements des institutions arbitrales nationales et internationales, ainsi que les recommandations faites dans le Code de 2005.

5. Explication des recommandations

Les recommandations abordent des sujets liés à la gouvernance, la structure, le fonctionnement et la mission des institutions arbitrales qui visent, en particulier, à assurer leur transparence et indépendance. Elles sont relativement flexibles, mais établissent un seuil minimal de garantie auquel toute organisation arbitrale devrait satisfaire.

3. PROCEDURE ARBITRALE

1. Introduction

La principale recommandation du CEA consiste à demander à toutes les institutions qu'elles adoptent un Règlement adapté au Modèle ci-joint comme Annexe A. L'adoption d'un règlement identique (ou du moins similaire) par toutes les institutions augmentera la prévisibilité et, par la même, la sécurité juridique que l'arbitrage offre à ses utilisateurs. Des Règlements différents, avec des solutions différentes pour des situations analogues, augmentent la confusion, provoquent des erreurs involontaires et minent la confiance dans la procédure arbitrale.

2. Responsables de la Sous-commission

L'élaboration du texte du Règlement Type a été confiée à une sous-commission présidée par :

- » José Antonio Caínzos
- » Antonio Hierro
- » Jesús Remón

Le secrétariat de la sous-commission a été confié à Luis Gómez-Iglesias.

La sous-commission a été composée par :

- » Luis Felipe Castresana
- » Seguimundo Navarro
- » Nazareth Romero
- » Mercedes Tarrazón
- » Juliana de Ureña

3. Procédure d'élaboration

Pour l'élaboration du Règlement Type la sous-commission a pris comme base le modèle proposé dans le Code de 2005 et a identifié les aspects qui devaient faire l'objet d'une révision, afin de l'ajuster aux dernières tendances et de donner une solution à des questions qui ont été suscitées lors de la pratique. Il est ainsi prévu de mettre à la disposition de la communauté arbitrale un modèle de Règlement renouvelé, conformément aux orientations nationales et internationales les plus récentes.

4. Références utilisées

Afin d'identifier les aspects assujettis à révision et actualisation, la sous-commission a consulté les règlements des principales institutions nationales et internationales d'arbitrage, la Loi Type et le Règlement d'Arbitrage de la CNUDMI sur l'Arbitrage Commercial International, ainsi que des travaux doctrinaux sur la procédure d'arbitrage.

4. DEVOIRS DES ARBITRES

1. Introduction

Les arbitres ont une importance décisive pour le bon déroulement de l'arbitrage. Leur mission est de résoudre les litiges, tout en appliquant les règles de procédure et de fond applicables. Ils doivent accomplir leur mission avec impartialité et indépendance, sans favoritisme envers les parties, ce qui est essentiel pour que l'arbitrage puisse être véritablement reconnu comme un système de justice.

2. Responsables de la Sous-commission

La sous-commission a été présidée par Alfonso Gómez-Acebo avec la participation de Margarita Soto en tant que secrétaire, et par :

- » José Daniel Amado
- » Juan Fernández-Armesto
- » Julio González Soria
- » Elena Gutiérrez García de Cortázar
- » Patrizia Sangalli
- » Claudia Senatore
- » Maria Vicien Milburn

3. Procédure d'élaboration

Les recommandations de la sous-commission ont été préparées au vu des contributions des membres de la Sous-commission et de la Commission.

4. Références utilisées

Ces recommandations ont été élaborées sur la base :

- » des sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales de droit comparé ;
- » des règles et des recommandations des principales institutions arbitrales ; et
- » des principales directrices publiées dans cette matière, y compris, le Code d'Éthique pour les Arbitres Internationaux de la International Bar Association (« IBA ») de 1987, le Code d'Éthique de la American Arbitration Association de 2004, les Directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêt en arbitrage international de 2004, le Guide sur l'entretien préalable à la nomination des arbitres du *Chartered Institute of Arbitrators* (« CI Arb ») de 2007 et sa révision de 2016, les recommandations du CEA sur l'impartialité et l'indépendance des arbitres de 2008, la révision de 2014 des Directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international et la note d'orientation sur la révélation que la Cour International d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International (« CCI ») a inclus en 2016 dans sa Note aux Parties et au Tribunal Arbitral sur la conduite de l'arbitrage, conformément au Règlement d'Arbitrage de la CCI.

5. Explication des recommandations

Le principal objectif de ces recommandations est de contribuer à une meilleure compréhension des devoirs des arbitres, et d'aider ainsi, d'une manière ou d'une autre, tous ceux qui ont la responsabilité de décider sur le contenu et la portée de ces devoirs : les utilisateurs finaux de l'arbitrage, les propres arbitres, les institutions arbitrales et les juridictions qui agissent en tant que juges d'appui et de contrôle de l'arbitrage.

Ces recommandations suggèrent donc de meilleures pratiques. Beaucoup de ces suggestions coïncident substantiellement avec celles déjà formulées par d'autres entités. Néanmoins, plusieurs recommandations peuvent en différer. La raison principale de ces différences est l'idée soutenue par la sous-commission d'avoir un niveau plus élevé de transparence dans l'arbitrage.

La Sous-commission a également considérée convenable l'idée d'inclure de nouvelles recommandations sur des sujets n'ayant pas fait l'objet de directives claires.

5. DEVOIRS DES AVOCATS

1. Introduction

Le C.BB.PP. affirme que dans une procédure d'arbitrage, les parties doivent être représentées par des avocats qui, surtout lors des procédures d'arbitrage internationales, pourront être soumis à des règles déontologiques différentes. En outre, peuvent s'avérer aussi d'application, les règles déontologiques du lieu de l'arbitrage, ainsi que celles du pays où seront tenues physiquement les audiences.

La conséquence de ce qui précède est une situation de potentielle asymétrie et de confusion.

En plus, il y a une difficulté supplémentaire : en général, les règles déontologiques applicables aux avocats ne font pas l'objet de dispositions spécifiques pour l'arbitrage, ce qui génère des lacunes et des incertitudes.

Au cours de la dernière décennie, des avancées majeures ont été faites pour trouver des standards de comportement harmonisés pour les représentants des parties dans l'arbitrage international. Or, toutes ces propositions n'ont pas atteint leur objectif et certaines d'entre elles ont reçu de vives critiques, mais toutes apportent des éléments précieux.

Cette section tend à refléter les standards déontologiques avec lesquels traitent les avocats de la plupart des juridictions. Par conséquent, elle prétend codifier des règles communes essentielles qui présideront la conduite des avocats représentant les parties dans une procédure d'arbitrage, indépendamment des autres règles déontologiques qui lui sont applicables en raison de son appartenance à un barreau national.

2. Responsables de la Sous-commission

Les présidents de la sous-commission ont été :

- » José María Alonso
- » Alfonso Iglesia
- » Álvaro López de Argumedo
- » Urquiola de Palacio

Les secrétaires de la sous-commission ont été :

- » Lucía Montes
- » Jesús Saracho

Les autres membres de la sous-commission ont été :

- » César Cervera
- » Julio González-Soria
- » Marina Pozas
- » Ignacio Santabaya
- » Claudia Senatore

3. Procédure d'élaboration

Les recommandations ont été préparées sur la base de documents compilés par la sous-commission, de projets présentés par les secrétaires à tous les membres de la sous-commission, de commentaires émis par écrit et oralement lors des réunions par les membres de la sous-commission et validés par la Commission.

4. Références utilisées

Les références utilisées par la sous-commission ont été les suivantes :

- » Les règlements ainsi que les notes des principales cours d'arbitrage nationales et internationales ;
- » Les directrices et recommandations émises par les principales associations nationales et internationales (Directrices de l'IBA sur la Représentation des Parties dans l'Arbitrage International (25 mai 2013) ; les recommandations du CEA sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres (23 octobre 2008) et les *Turin Principles of Professional Conduct for the Legal Profession in the 21st Century*, préparés par l'Union Internationale d'Avocats (27 octobre 2002) ; et
- » Le Code Déontologique des Avocats Espagnols (1 janvier 2003) et le Code de Déontologie des Avocats Européens (28 octobre 1988).

5. Explication des recommandations

Les recommandations du CEA se sont inspirées des principes de décence, d'intégrité et d'honnêteté : les avocats doivent tout mettre en œuvre pour que les procédures soient conduites de manière diligente et efficace. Toutefois, ces recommandations n'empêchent pas les avocats de représenter leurs clients de manière loyale et diligente, tout en respectant leurs obligations déontologiques.

6. DEVOIRS DES EXPERTS

1. Introduction

Les différends soumis à l'arbitrage affichent une complexité juridique, technique et financière croissante. La participation d'experts désignés par les parties (et dans une bien moindre mesure par les arbitres), est habituelle. Le but de cette section est de définir une série de tâches auxquelles les experts devraient satisfaire afin de renforcer l'objectivité et l'indépendance de leurs jugements, d'augmenter la valeur probante de leur expertise et de contribuer à une plus grande efficacité du processus arbitral.

Les devoirs des experts sont contraignants tant pour les experts nommés par les parties que pour les experts nommés par les arbitres, puisqu'aucune distinction n'est faite entre les obligations applicables aux uns et aux autres.

2. Responsables de la Sous-commission

La sous-commission a été présidée par :

- » Jesús Almoguera
- » María José Menéndez

Et fut assisté par Vicente Español Casamayor en tant que secrétaire.

La sous-commission a été composée du comité consultatif suivant :

- » Enrique Abiega
- » Juan Arenas
- » Óscar Arnedillo Blanco
- » María Luisa Castrillo Núñez
- » Juan Delgado
- » José Antonio García
- » Manuel García-Ayuso Covarsí
- » José Antonio Laínez Gadea
- » Javier López Andreo
- » Carmen Mencía
- » Juan Monterrey Mayoral
- » Jorge Padilla
- » Diego Perul
- » Isabel Santos Kunsman

3. Procédure d'élaboration

Pour la préparation de cette section, un questionnaire a d'abord été envoyé à tous les membres du comité consultatif en leur demandant d'indiquer les devoirs qui, selon leur expérience, devraient être imposés à des experts au sein d'une procédure arbitrale.

Une fois remplis, ces formulaires ont été analysés en détail. Les conclusions de ce travail et de leur contexte, qui sera expliqué ci-dessous, ainsi que les idées qui ont été échangées avec le reste des sous-commissions et en assemblée plénière, sont les sources à partir desquelles les propositions de la présente sous-commission ont été élaborées.

4. Références utilisées

Les références utilisées par la sous-commission ont été les suivantes :

- » Les directives régissant la participation d'experts à la procédure arbitrale (parmi lesquelles figurent les règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (29 mai 2010) ; le *Protocol for the Use of Party Appointed Expert Witnesses in International Arbitration* de la CI Arb ; et le Règlement sur les experts de la CCI (1er février 2015) ;
- » Les lois nationales qui réglementent, sans être détaillées, le rôle des experts ;
- » La doctrine qui a analysé les devoirs des experts dans la procédure arbitrale ; et
- » Les divers règlements émis par les institutions d'arbitrage.

5. Explication des recommandations

Afin de s'assurer que les experts agissent de manière objective et indépendante, la sous-commission a mis l'accent sur trois tâches essentielles :

- » L'analyse détaillée de la mission confiée et des informations reçues ainsi que des méthodes de travaux employés dans le rapport d'expert, ce qui facilitera l'évaluation des éventuelles risques de biais par le tribunal.
- » La révélation aux arbitres et aux parties de toute circonstance qui pourrait compromettre son indépendance, son impartialité ou son objectivité.
- » L'interdiction de que ses honoraires soient dépendants du résultat de la procédure d'arbitrage.

7. DEVOIRS RELATIFS AU FINANCEMENT

1. Introduction

Le *Third Party Funding* désigne habituellement le financement fait par des financeurs étrangers aux parties pour anticiper les coûts d'une procédure d'arbitrage. Il s'agit d'un domaine en évolution et controversé, peu (ou pas) réglementé et avec des niveaux différents d'implantation dans le secteur.

Dans le contexte international dans lequel l'arbitrage lui-même n'est pas exempt de questionnements, l'intervention de financeurs arbitraux suscite des nouvelles interrogations lesquelles, si elles ne sont pas abordées de manière appropriée, pourraient impacter négativement la perception générale de l'arbitrage.

C'est pourquoi au cours des dernières années, les études, les propositions législatives et les directrices avec la prétention de régler le secteur se sont multipliés dans divers domaines et juridictions.

Ce fait a renforcé la conviction de la sous-commission que sa tâche ne devait pas consister à catégoriser ou à définir des concepts ou à théoriser (et encore moins à « légiférer ») dans la matière, mais à énoncer de manière brève et concise une série de recommandations pratiques et simples. Au vu de la rapide évolution du secteur, il est fort probable que ces recommandations devront être actualisées et élargies.

2. Responsables de la Sous-commission

La sous-commission a été présidée par :

- » Clifford Hendel
- » Joe Tirado

A agit en tant que secrétaire Ángel S. Freire et la sous-commission a été composée des membres suivants :

- » Bernardo M. Cremades Román
- » Francisco González de Cossío
- » Julio González-Soria
- » Sally Harpole
- » Duarte G. Henriques
- » Carmen Martínez

- » Olga Puigdemont Sola
- » Renato Stephan Grion

La sous-commission a bénéficié des conseils de :

- » Maddi Azpiroz
- » Armando L. Betancor
- » César Cervera
- » Ignacio Delgado
- » Mick Smith
- » Cristina Soler
- » Narghis Torres
- » Antonio Wesolowski

3. Procédure d'élaboration

La sous-commission a travaillé en quatre phases pour arriver au texte définitif. Dans une première phase, les membres et les conseillers y ont intégré des publications en matière de bonnes pratiques relatives aux financeurs d'arbitrage.

Dans une deuxième phase, un squelette de document divisé en fonction des différents acteurs impliqués dans le financement a été distribué aux membres de la sous-commission, et celle-ci les a invités à proposer des conseils et recommandations.

Dans une troisième phase, il a été communiqué un projet schématique aux membres de la sous-commission, pour qu'il puisse être discuté lors d'une réunion.

Dans une quatrième phase, un projet rédigé à partir du projet antérieur a été communiqué aux membres de la sous-commission en les invitant à formuler des commentaires. Finalement, après avoir recueilli les divers commentaires des membres et des conseillers, le texte définitif et consensuel a été proposé à la Commission.

4. Références utilisées

Les membres et conseillers se sont servis et ont mis à disposition de la sous-commission, des codes, des directives, des notes, des articles et des recommandations, entre autres, provenant de diverses institutions et juridictions du monde entier. Certains documents méritent d'être tout particulièrement soulignés, de par leur portée et leur actualité :

- » *Code of Conduct for Litigation Funders* publié par la *Association of Litigation Funders* d'Angleterre et du Pays de Galles (janvier 2018) ;
- » *Report of the ICCA-Queen Mary Task Force on Third-Party Funding in Interna-*

- tional Arbitration*, Chapitre 7, *Principles of Best Practice* (avril 2018) ;
- » *Code of Practice for Third Party Funding in Arbitration* de Hong Kong (décembre 2018).

5. Explication des recommandations

La pertinence et la portée du devoir de révélation du financement aux fins de protéger l'indépendance et l'impartialité des arbitres sont les idées sur lesquelles est établie la sixième section.

La sous-commission a été unanime dans sa volonté de limiter le devoir de révélation, du moins pour le moment, à l'existence et à l'identité du financeur, sans préjudice de la possibilité pour les arbitres de demander aux parties toute information complémentaire qu'ils estiment pertinente.

Forme de citer

Il est recommandé de citer chaque Recommandation de la manière suivante : Rec. [...] C.BB.PP./CEA 2019.

B.

RECOMMENDATIONS

I. SECTION PREMIÈRE : INSTITUTIONS ARBITRALES

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. L'indépendance

- 1 Toute institution arbitrale exercera ses fonctions en se soumettant à ses propres statuts et sous la direction et le contrôle de ses organes. Aucun tiers ne participera ni n'exercera aucune influence sur la prise de décisions par lesdits organes.
- 2 Les institutions arbitrales peuvent être autonomes ou intégrées. Les institutions autonomes (« Institutions Autonomes ») ont une personnalité juridique propre et leur objectif principal est l'administration des procédures arbitrales. Les institutions intégrées (« Institutions Intégrées ») n'ont pas de personnalité morale et font partie d'organisations plus larges, telles que les chambres de commerce ou les associations professionnelles (« Organisation Mère »).
- 3 Dans les Institutions Intégrées, les statuts garantiront leur indépendance fonctionnelle et organique face à l'Organisation Mère.
- 4 Toute Institution Intégrée :
 - a) Dispose d'organes propres, indépendants de ceux de l'Organisation Mère, dont ses membres auront été élus à travers son propre système de sélection ;
 - b) Élabore et approuve son propre budget et ses propres comptes annuels, qui seront approuvés par ses propres organes ;
 - c) Désigne et cesse librement ses dirigeants et employés.

1.2. Statut et règlement

- 5 Les institutions arbitrales seront régies par des statuts (les « Statuts »), approuvés par leur organe de direction (généralement désigné comme « Conseil » de l'institution) ou par leur assemblée, le cas échéant.
- 6 Les procédures arbitrales administrées par l'institution seront soumises à un règlement (le « Règlement »), fondé sur le Règlement Modèle recommandé par le CEA (document adjoint comme Annexe A), approuvé par l'organe technique de l'institution (généralement désigné comme « Cour » de l'institution).

- 7 Le Règlement et les Statuts, ainsi que toutes les réglementations ou recommandations qui les détaillent, seront publiques.
- 8 Les modifications du Règlement et des Statuts seront réalisées par une commission *ad hoc* désignée par la Cour ou par l'organe de direction, selon le cas, et composée par des membres appartenant aux différents organes de l'institution, par des représentants des usagers et des experts étrangers à l'institution. La procédure est transparente et inclusive et fait l'objet de consultations publiques.

2. ORGANES

2.1. Énumération des différents organes

- 9 Toute institution arbitrale doit être composée, *a minima*, des organes suivants :
 - a) un organe de direction ou de conseil, chargé de la gestion économique-financière et de la bonne administration de l'institution ;
 - b) un organe technique ou cour, chargé d'adopter les décisions techniques nécessaires au correct développement des procédures arbitrales, incluant la nomination des arbitres ;
 - c) un organe de gestion, communément dénommé « secrétariat général », chargé de l'administration ordinaire des procédures ;
 - d) un « comité de nomination », chargé de proposer des candidats pour pourvoir les postes vacants au sein des organes restants.

2.2. Conseil ou organe de direction

- 10 Le Conseil doit avoir une taille permettant de favoriser un fonctionnement efficace, la participation de ses membres et une composition diversifiée. Dans tous les cas, il doit être composé au minimum de cinq membres incluant son Président (le « Président du Conseil ») et le président de la Cour (le « Président de la Cour »).
- 11 En ce qui concerne les Institutions Intégrées, le Conseil peut se composer d'une commission de l'organe de direction de l'Organisation Mère.
- 12 Les fonctions du Conseil sont les suivantes :
 - a) Nommer le Président du Conseil et le Secrétaire ;
 - b) Approuver et modifier les Statuts, sur proposition de la commission *ad hoc* ou faire remonter la proposition à l'assemblée ;
 - c) Définir la stratégie à adopter et approuver les décisions à caractère stratégique ;

- d) Approuver les objectifs du Secrétariat Général, superviser et évaluer son action ;
 - e) Définir la politique de rémunération du Secrétariat Général, sur proposition du Secrétaire Général ;
 - f) Approuver le budget ;
 - g) Approuver les comptes annuels et le rapport de gestion ;
 - h) Nommer les membres de la Cour ainsi que son Président, sur proposition de la Commission de Nomination ;
 - i) Nommer le Secrétaire Général, sur proposition de la Commission de Nomination ;
 - j) Approuver le Règlement Interne du Personnel, le Code Déontologique et le Manuel de Confidentialité, sur proposition du Secrétaire Général.
- 13** En ce qui concerne les Institutions Autonomes, les membres du Conseil seront nommés par leur assemblée générale ou cooptés par leur propre organe et, dans les deux cas, sur proposition de la Commission de Nomination.
- 14** En ce qui concerne les Institutions Intégrées, l'Organisation Mère nomme les membres du Conseil, sur proposition de la Commission de Nomination.
- 15** Plus de la moitié des membres du Conseil seront des experts dotés d'une forte expérience en arbitrage en tant qu'avocat, conseiller, professeur universitaire ou arbitre.
- 16** Le mandat des membres ne peut excéder une durée de quatre ans. Aucun membre ne pourra effectuer plus de deux mandats consécutifs, sauf si au moment de finaliser le deuxième mandat, le membre est élu Président du Conseil. Aucun membre ne peut être Président du Conseil durant plus de deux mandats consécutifs.
- 17** Le Conseil élit le Président du Conseil parmi ses membres. Le Président convoque, préside et représente l'Institution. Il est conseillé que le Président du Conseil soit distinct du Président de la Cour.
- 18** Le Conseil se réunit à la fréquence nécessaire pour permettre le développement correct des fonctions d'administration et de supervision, et en présence de tous ou d'une majorité de ses membres. Dans tous les cas, le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

2.3. La Cour ou l'organe technique

- 19** La Cour doit avoir une taille permettant de favoriser un fonctionnement efficace, la participation de ses membres et une composition diversifiée. Dans tous les cas, la Cour sera composée d'un minimum de cinq membres, dont

son Président.

20 Les fonctions de la Cour seront les suivantes :

- a) Prendre les décisions qui lui correspondent dans les procédures arbitrales, incluant la nomination, la révocation, la récusation, et la substitution d'arbitres, l'examen préalable des sentences arbitrales et la fixation des provisions de fonds, de coûts et d'honoraires, conformément au Règlement ;
- b) Contrôler, avec l'assistance du Secrétaire Général, les procédures arbitrales ;
- c) Approuver et modifier le Règlement, sur proposition de la Commission *ad hoc* ;
- d) Définir et publier les bonnes pratiques et recommandations pour la correcte conduite de la procédure arbitrale ; et
- e) Créer des commissions spécialisées de nature informative ou consultative, sans fonctions exécutives, et nommer leurs membres sur proposition de la Commission de Nomination.

21 Tous les membres de la Cour seront des experts dotés d'une forte expérience en matière d'arbitrage en tant qu'avocats, conseillers, académiciens ou arbitres. Ils seront nommés par le Conseil sur proposition de la Commission de Nomination pour un mandat qui ne pourra excéder une durée de quatre ans. Aucun membre ne pourra effectuer plus de deux mandats consécutifs, sauf si au moment de finaliser son deuxième mandat, le membre est élu Président de la Cour. Aucun membre ne pourra être Président de la Cour pendant plus de deux mandats consécutifs.

22 Les membres de la Cour sont fixes. Ils pourront uniquement être destitués par le Conseil, sur proposition de la Commission de Nomination, pour une cause justifiée et par une décision motivée.

23 La Cour est dirigée par son Président, nommé par le Conseil, sur proposition de la Commission de Nomination. Le Président de la Cour convoque et préside la Cour qui pourra lui déléguer certaines attributions, surtout en cas de situations d'urgence. Le Secrétaire Général agit comme Secrétaire de la Cour.

24 Les fonctions du Président de la Cour seront les suivantes :

- a) Convoquer, présider et administrer la Cour ;
- b) Établir, s'il le considère opportun, des commissions spécialisées au sein de la Cour ;
- c) Veiller au respect des principes d'indépendance, de transparence et de confidentialité des membres de la Cour ;
- d) Adopter les décisions processuelles qui, conformément au Règlement, re-

- lèvent de sa compétence ;
 - e) Siéger avec le droit de vote aux réunions du Conseil ; et
 - f) Coordonner et surveiller les travaux réalisés par le Secrétaire Général concernant les activités de la Cour.
- 25** La Cour se réunit une fois par semaine, tous les quinze jours ou mensuellement, selon sa charge de travail.

2.4. Le Secrétariat Général ou organe de gestion

- 26** Le Secrétariat Général inclut tout le personnel employé par l'institution. Il est dirigé par le Secrétaire Général, nommé par le Conseil, sur proposition de la Commission de Nomination. Le Secrétaire Général informe le Conseil en ce qui concerne la gestion de l'institution ; et informe également le Président quant aux questions liées aux activités de la Cour.
- 27** Les fonctions du Secrétaire Général sont les suivantes :
- a) Administrer les procédures arbitrales conformément au Règlement ;
 - b) Prendre les décisions arbitrales qui, conformément au Règlement, relèvent de sa compétence ;
 - c) Apporter à la Cour l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse réaliser ses activités ;
 - d) Agir comme le Secrétaire de la Cour, avec un droit de parole mais sans droit de vote ;
 - e) Nommer et licencier le personnel employé, diriger et coordonner son travail ;
 - f) Élaborer la proposition de Règlement Interne du Personnel, de Code Déontologique et du Manuel de Confidentialité, et les soumettre au Conseil pour approbation ;
 - g) Établir les comptes annuels et le rapport de gestion en vue de leur approbation par le Conseil ;
 - h) Fournir une assistance et participer avec un droit de parole mais sans droit de vote aux réunions du Conseil ; et
 - i) Élaborer la politique de rémunérations du Secrétariat Général en vue de son approbation par le Conseil.

2.5. La Commission de Nomination

- 28** La Commission de Nomination est indépendante des autres Organes.
- 29** Ses membres, au nombre ne pouvant excéder cinq, seront des experts ayant une longue carrière en matière d'arbitrage en tant qu'avocats, conseillers, académiciens ou arbitres ; et nommés par le Conseil après avoir entendu la

Cour pour un mandat unique ne pouvant excéder une durée de six ans. La Commission de Nomination élira parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

- 30** Ni les Présidents ni les membres du Conseil ou de la Cour, ni aucun employé ou dirigeant de l'Institution ne pourront faire partie de la Commission de Nomination.
- 31** En ce qui concerne les Institutions Intégrées, il est également interdit de nommer tout entrepreneur affilié, associé, employé ou dirigeant de l'Organisation Mère.
- 32** Les membres de la Commission de Nomination seront fixes. Ils pourront uniquement être destitués par le Conseil et après que la Cour ait été entendue, sur proposition de la majorité des membres restants de la Commission de Nomination, à travers une décision motivée.
- 33** La Commission de Nomination définira les critères et conditions que chaque fonction exige. Les processus de sélection seront transparents et fondés sur des critères objectifs. Selon ces critères, la Commission valorisera les mérites des candidats et proposera pour chaque poste vacant un ou plusieurs candidats parmi les plus appropriés.

3. FONCTIONNEMENT INTERNE

3.1. Le Code déontologique

- 34** Le Conseil doit approuver un « Code Déontologique », contraignant pour les membres des différents organes et pour les employés de l'institution. Le Code Déontologique règlera :
 - a)** Ses devoirs d'indépendance et d'impartialité ;
 - b)** Les hypothèses d'incompatibilités ; et
 - c)** En général, le comportement face aux parties, aux avocats et aux experts.
- 35** Le Code Déontologique inclura au minimum :
 - a)** L'obligation des membres des différentes instances et du personnel employé par l'institution de révéler au Secrétaire général tout lien ou relation avec une procédure arbitrale administrée par l'institution ; les personnes concernées ne devront pas participer aux discussions et seront exclues de toutes prises de décisions en relation avec la procédure. Il leur sera tout particulièrement interdit d'accéder à toute information ou documentation les concernant ;

- b) L'interdiction faite aux membres des différents organes et au personnel de l'institution de recevoir, directement ou indirectement, des parties, des avocats, des experts, des arbitres ou de toute autre personne liée à la procédure arbitrale, tout type de rétribution, compensation ou cadeau ;
- c) L'interdiction faite au personnel employé par l'institution, (i) de délivrer des conseils juridiques, directement ou indirectement, sur des questions faisant ou pouvant faire l'objet d'un arbitrage administré par cette institution, ou (ii) de donner des recommandations sur le choix des avocats ;
- d) L'interdiction faite aux membres des différentes instances et au personnel de l'institution de jouer le rôle d'arbitre dans les procédures d'arbitrage dirigées par l'institution ; à titre exceptionnel, les membres des organes pourront accepter d'être nommés comme arbitre unique ou président, à condition que les parties en conviennent dès que le différend surviendra. Nommé en tant qu'arbitre unique ou président, le membre de l'institution devra être exclu de la procédure et ne participer à la prise d'aucune décision affectant la procédure, et n'avoir accès à aucune information ou documentation s'y rapportant ;
- e) L'interdiction faite aux membres du Conseil ou du Comité des nominations d'accéder à tous les documents ou informations liés aux procédures arbitrales administrées par la Cour.
- f) L'interdiction faite aux membres de la Cour d'accéder à toute documentation ou information relatives aux procédures arbitrales administrées par l'institution, dès lors qu'elle n'est pas strictement nécessaire à l'adoption des décisions au sein de cet organe.

3.2. Diligence administrative

36 Les institutions arbitrales :

- a) Disposeront des ressources nécessaires pour s'acquitter dûment de leurs fonctions ;
- b) Adopteront et publieront des protocoles expliquant le fonctionnement de leurs organes ;
- c) Seront soumises à une politique de conformité réglementaire ;
- d) Prépareront des procès-verbaux relatifs aux réunions et aux accords de leurs organes.

37 Les institutions arbitrales examinent, évaluent et certifient périodiquement la qualité de leurs procédures internes.

38 Les institutions arbitrales doivent souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant de manière adéquate les dommages qu'elles peuvent causer à des tiers.

3.3. Protection de l'information et protection des données

- 39** Le Conseil approuvera un « Manuel de Confidentialité » garantissant la confidentialité des documents et des informations fournis dans le cadre de la procédure. Les membres des organes et le personnel de l'institution devront signer un engagement de confidentialité.
- 40** Les institutions pourront permettre aux chercheurs d'accéder à leurs archives pour des projets d'étude liés à l'arbitrage. Cet accès sera soumis à la signature préalable d'un accord de confidentialité. L'institution arbitrale prendra toutes les mesures nécessaires pour traiter les données à caractère personnel comme l'exigent les règles applicables à la protection des données.
- 41** L'institution arbitrale mettra en place des mécanismes visant à protéger les données à caractère personnel traitées sous sa responsabilité. À cette fin, elle mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, notamment pour empêcher tout accès ou utilisation non autorisé auxdites données et aux équipements utilisés lors de leur traitement.

3.4. Approbation des comptes annuels

- 42** Le Secrétariat Général établira les comptes annuels et le Conseil approuvera ces derniers, ainsi que le rapport de gestion de l'institution, qui devront refléter une image sincère du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'institution.
- 43** Les comptes annuels décrivent les sources de financement de l'institution, tout en identifiant les parrainages reçus pour des conférences ou d'autres événements.
- 44** Les Institutions Intégrées publient leurs propres comptes annuels séparément de ceux de leur Organisation Mère.

4. PROCÉDURE ARBITRALE

4.1. Devoirs de la Cour et du Secrétaire Général

- 45** La Cour et le Secrétaire Général veilleront au bon déroulement des procédures arbitrales, aux garanties d'une procédure régulière et au respect des principes d'égalité, d'audience et du contradictoire.
- 46** La Cour et le Secrétaire Général veilleront à ce que les arbitres remplissent correctement leurs fonctions et agissent conformément au Règlement et aux

principes du présent C.BB.PP.

- 47** La Cour et le Secrétaire General, tout en respectant la liberté de décisions des arbitres, veilleront à la qualité des sentences arbitrales.

4.2. Nomination, confirmation, récusation et substitution des arbitres

- 48** Les décisions de nomination, de confirmation, de récusation et de substitution des arbitres seront adoptées par la Cour (ou par une commission désignée par cette dernière).
- 49** La Cour motivera ses décisions de récusation ou de substitution d'un arbitre.
- 50** La Cour respectera les préférences des parties sur la composition du tribunal arbitral et la sélection des arbitres, à condition que ceux-ci remplissent les critères de disponibilité, d'indépendance et d'impartialité.
- 51** La Cour établira des critères objectifs afin de garantir :
- a)** que les arbitres aient la probité ainsi que l'expérience et les qualifications techniques et professionnelles appropriées ;
 - b)** que le processus de sélection soit inclusif et favorise la diversité, en particulier générationnelle, de sexe et d'origine ; et
 - c)** que les arbitres soient suffisamment disponibles pour s'acquitter de leurs fonctions et qu'ils soient indépendants et impartiaux.
- 52** Lorsque les parties ne se sont pas entendues sur une méthode spécifique de nomination du président du tribunal arbitral ou de l'arbitre unique :
- a)** En règle générale, la Cour préparera une liste avec les noms proposés par les parties et par l'institution d'arbitrage elle-même, conformément au Règlement Type du CEA. Chaque partie aura un droit de veto sur un tiers des noms proposés et listera les noms restants par ordre de préférence. L'arbitre avec le meilleur score conjoint sera celui qui sera nommé.
 - b)** En règle générale, le système de nomination directe sera utilisé dans les procédures accélérées, ou dans les procédures inférieures à un certain montant déterminé par l'institution.
 - c)** Si l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre, la Cour le fera directement.
- 53** Tout arbitre, avant sa nomination ou sa confirmation, devra présenter une déclaration d'impartialité, d'indépendance et de disponibilité sur la base du modèle reproduit à l'annexe C.

4.3. Liste d'arbitres

- 54** Il est recommandé aux institutions de ne pas tenir une liste d'arbitres.
- 55** Si néanmoins les institutions prennent le choix d'établir une liste, celle-ci devra remplir les conditions suivantes :
- a)** La liste sera publique, ouverte et non contraignante, et sera révisée chaque année.
 - b)** Les critères d'inclusion seront publics et objectifs.
 - c)** Nulle personne qui répond aux critères établis ne pourra être refusée pour des raisons autres que son expérience, sa qualification technique ou professionnelle ou sa probité.
 - d)** Les décisions d'acceptation ou de rejet seront prises par la Cour et celles de rejet devront être motivées.

4.4. Gestion financière de la procédure arbitrale

- 56** Les tarifs des institutions seront publics. Ils se composeront séparément des droits d'administration et des honoraires des arbitres, tout en distinguant, le cas échéant, les honoraires du président du tribunal et des co-arbitres.
- 57** Les institutions d'arbitrage ne financeront pas les honoraires des arbitres.
- 58** Les institutions d'arbitrage veilleront à ce que les honoraires des arbitres soient raisonnables et liés au montant ou à la complexité des affaires. Elles pourront réduire les honoraires d'un arbitre lorsque celui-ci sera acquitté de sa tâche sans faire preuve de la diligence requise ou aura manqué à ses obligations. Les arbitres ne pourront percevoir aucun montant directement des parties ou de ses avocats.
- 59** Les institutions d'arbitrage assureront la gestion financière adéquate de la provision des fonds reçus des parties, en déposant les sommes reçues dans un compte bancaire indisponible, sauf pour faire face aux frais des arbitres et les frais de l'institution elle-même au fur et à mesure que la procédure d'arbitrage avance.

5. TRANSPARENCE

5.1. Page web

- 60** Chaque institution d'arbitrage publiera sur son site Internet des informations sur sa structure et son fonctionnement, notamment :
- a)** des informations de contact et des liens ;
 - b)** son histoire et sa description générale ;

- c) les caractéristiques, la nature et l'étendue des services qu'elle offre et les langues dans lesquelles elle les fournit ;
- d) ses Statuts et tous les règlements ou recommandations relatifs à son régime de gouvernance ; son Code de Déontologie, son Manuel de Confidentialité et son Règlement Interne ;
- e) les organes qui la composent, les noms des personnes qui les composent, leurs *curriculum vitae* respectifs, les fonctions et les responsabilités de chaque organe et procédures d'élection de ses membres, ainsi que la durée des mandats ;
- f) les noms des personnes qui parrainent des conférences et des événements organisés par l'Institution d'Arbitrage et les montants versés par ces sponsors au cours des cinq dernières années ;
- g) le Règlement d'arbitrage ;
- h) les droits et les honoraires des arbitres, ainsi qu'un calculateur qui facilite l'évaluation de leur montant ;
- i) les comptes annuels et les rapports de gestion des cinq derniers exercices fiscaux ; et
- j) des statistiques détaillées sur les affaires qu'elle gère et des nominations d'arbitres, en fonction de leur âge, sexe et origine.

5.2. Liste des procédures d'arbitrage

- 61 Chaque institution arbitrale publiera sur son site web une liste des affaires qu'elle gère, en indiquant :
- a) une référence anonyme sur la nature des parties ;
 - b) les noms des arbitres, leurs fonctions au sein du tribunal arbitral et la manière dont ils ont été nommés ;
 - c) les récusations, et leur résultat ;
 - d) les secrétaires administratifs, le cas échéant ;
 - e) les avocats représentant les parties ;
 - f) le type de contrat, la loi applicable, la langue et le lieu de l'arbitrage ;
 - g) la date du début de l'arbitrage, de la publication de l'acte préliminaire ou de la première ordonnance de procédure et celle de la sentence ; et
 - h) une fois la sentence rendue, son texte s'il est public ou les motifs de sa confidentialité.

5.3. Publication des sentences

- 62 Toute institution arbitrale publiera dans un bref délai les sentences rendues depuis leur approbation, rendant anonymes les noms des parties, mais visibles les noms des arbitres et des avocats.
- 63 Si une partie s'y oppose de manière expresse, conformément à la procédure

prévue dans le Règlement, ou si l'institution estime qu'il existe des raisons pertinentes qui justifient la confidentialité, la sentence ne sera pas publiée, mais l'institution d'arbitrage pourra publier un résumé anonyme ou un extrait sommaire des sentences, en maintenant le nom des arbitres et des avocats.

- 64** L'institution arbitrale publiera les décisions motivées sur la récusation et le remplacement des arbitres de manière sommaire et rendant anonymes les noms des parties et des arbitres.

II. DEUXIÈME SECTION : PROCÉDURE ARBITRALE

1. REGLEMENT TYPE

- 65** Le CEA recommande à toutes les institutions d'adopter un règlement qui respecte le "Règlement Type" (adjoind en Annexe A).
- 66** Si un établissement adopte le Règlement Type, mais décide d'y apporter des modifications, celles-ci devront être clairement identifiées pour éviter toute erreur involontaire de la part des utilisateurs.

2. CONVENTION D'ARBITRAGE

- 67** Le CEA recommande aux utilisateurs d'utiliser le type de convention d'arbitrage prévu à l'Annexe B, en l'adaptant à ses besoins spécifiques.
- 68** En outre, les utilisateurs devront tenir compte des recommandations suivantes :
 - a)** Le siège ou le lieu de l'arbitrage devra être situé dans un pays ayant ratifié la Convention de New York de 1958.
 - b)** L'arbitrage sera décidé préféablement en droit et non en équité.
 - c)** Il faudra éviter les clauses hybrides qui soumettent un certain type de différends à l'arbitrage et d'autres à des tribunaux étatiques.
 - d)** En général, il est recommandé de confier la décision à un arbitre unique, sauf si le montant ou la portée du contrat et des éventuelles controverses suggèrent la nomination d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres ; l'utilisation des tribunaux arbitraux de plus de trois arbitres étant déconseillée.
 - e)** Convenir d'une langue unique ; renoncer à la traduction de documents rédigés dans des langues que les parties et les arbitres maîtrisent.
 - f)** Si la confidentialité est un élément de grande importance pour les parties, le caractère confidentiel de la procédure et l'étendue du devoir de confidentialité devra être prévu de manière expresse.

III. TROISIÈME SECTION : DEVOIRS DES ARBITRES

1. IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

- 69** Les arbitres doivent être impartiaux et indépendants.
- 70** Les qualités d'impartialité et d'indépendance exigent que l'arbitre dispose de la volonté et de la capacité de remplir sa fonction sans favoritisme envers les parties et que l'arbitre garde une distance objective vis-à-vis des parties, du litige et d'autres personnes impliquées dans l'arbitrage.
- 71** Les devoirs d'impartialité et d'indépendance commencent avec la nomination et se maintiennent jusqu'à la conclusion de la procédure arbitrale.
- 72** Les devoirs d'impartialité et d'indépendance s'appliquent à tous les arbitres, y compris ceux nommés unilatéralement par une des parties, sauf convention contraire des parties.
- 73** Les arbitres désignés unilatéralement par une partie n'auront pas le devoir ni la fonction spéciale de s'assurer que le cas de la partie qui les a nommé sera adéquatement entendu par le tribunal arbitral. Ces arbitres désignés n'auront également aucun autre devoir spécial en relation au cas de la partie qui les a nommés, sauf accord contraire des parties.

2. DEVOIR D'ABSTENTION

- 74** Tout candidat à arbitre devra refuser, sans retard injustifié, sa nomination :
- a)** s'il a des doutes sur sa volonté ou sa capacité à remplir sa fonction sans favoritisme envers une des parties ; ou
 - b)** s'il existe des circonstances qui, aux yeux d'un tiers raisonnable et informé, donneraient lieu à des doutes justifiés sur son impartialité ou sur son indépendance ; ou
 - c)** s'il ne possède pas les qualités requises par les parties ; ou
 - d)** s'il manque de disponibilité pour accomplir correctement sa mission.
- 75** Le devoir d'abstention se maintiendra tout au long de la procédure arbitrale, dès la proposition de sa nomination jusqu'à la fin de l'arbitrage. L'arbitre qui, après sa nomination, se trouve dans un cas d'abstention doit, par communication aux parties, renoncer immédiatement à son mandat.

- 76** A titre exceptionnel, même s'ils existent ou surviennent des circonstances qui sont de nature à soulever des doutes justifiés sur son impartialité ou son indépendance, le candidat pourra accepter la nomination et l'arbitre pourra continuer sa mission si toutes les parties, en connaissance de cause, donnent expressément leur consentement.
- 77** A titre d'exemple, les circonstances qui pourront motiver son abstention sont les suivantes :
- a)** Employé, directeur ou administrateur : le candidat ou l'arbitre est employé, directeur, ou administrateur d'une des parties.
 - b)** Même structure : le candidat ou l'arbitre travaille dans le cabinet d'avocats qui représente une des parties.
 - c)** Parent proche : le candidat ou l'arbitre est parent proche d'une des parties ou d'un employé, directeur ou administrateur d'une des parties ou d'un avocat des parties.
 - d)** Intérêt significatif : le candidat ou l'arbitre a un intérêt significatif dans le résultat de l'arbitrage.
 - e)** Conseil relatif à la dispute : Le candidat ou l'arbitre conseille ou a conseillé l'une des parties par rapport au litige qui fait l'objet de l'arbitrage.
 - f)** Amitié intime ou inimitié manifeste : le candidat ou l'arbitre a des liens d'amitié intime ou inimitié manifeste avec l'une des parties ou ses avocats dans l'arbitrage.

3. DEVOIR DE REVELATION

- 78** Le candidat qui décide d'accepter sa nomination d'arbitre devra révéler aux Parties toute circonstance qui pourra donner lieu à des doutes justifiés sur son impartialité et sur son indépendance.
- 79** Le devoir de révélation est continu dès la proposition de nomination jusqu'à la fin de la procédure arbitrale. L'arbitre devra éventuellement révéler des circonstances survenues après sa nomination sans délai.
- 80** L'existence de circonstances qui doivent être révélées n'implique, elle-même, ni un devoir pour le candidat de refuser sa nomination ni l'existence d'une cause de récusation. Le candidat ou l'arbitre doit révéler ces dites circonstances comme un devoir d'information pour que les parties, et le cas échéant les tiers chargés de la nomination et de décider sur les éventuelles récusations, puissent apprécier s'il existe des motifs de récusation.
- 81** Si le candidat ou l'arbitre n'est pas certain qu'une circonstance peut raisonnablement donner lieu à des doutes justifiés sur son impartialité et son indépendance, il devra alors en révéler l'existence.

- 82** Le manquement au devoir de révélation ne comportera pas, par lui-même, la récusation de l'arbitre, mais pourra être tenu en compte dans l'éventuelle décision de révoquer la nomination d'un arbitre.
- 83** Le candidat ne devra pas solliciter aux parties de renoncer de manière générale à lui exiger de remplir son devoir de révélation des circonstances futures.
- 84** Afin d'aider les candidats et les arbitres à accomplir leur devoir de révélation, il est proposé ci-dessous une liste non exhaustive de questions qu'il convient de se poser au moment d'évaluer s'il y a des circonstances qui doivent être révélées. Les périodes de temps indiquées sont considérées comme raisonnables, sauf accord contraire des parties. Les questions auxquelles le candidat répondra par l'affirmative seront des indicateurs de la nécessité de révéler ces circonstances, sauf si l'insignifiance de la circonstance ou d'autres motifs raisonnables sont en mesure d'exonérer ce devoir de révélation.

Liens avec les parties

- 1) Représentez-vous ou conseillez-vous l'une des parties dans un autre dossier ? Représentez-vous ou conseillez-vous un tiers contre l'une des parties dans un autre dossier ?
- 2) Dans les 10 dernières années, avez-vous représenté ou conseillé l'une des parties ou avez-vous représenté ou conseillé un tiers contre l'une des parties dans un autre dossier ?
- 3) Dans les 10 dernières années, avez-vous rendu un rapport à la demande d'une des parties ?
- 4) Votre cabinet, représente-t-il ou conseille-t-il actuellement l'une des parties dans un autre dossier ; ou représente-t-il ou conseille-t-il un tiers contre l'une des parties dans un autre dossier, et sans votre participation ?
- 5) Dans les trois dernières années, votre cabinet a-t-il représenté ou conseillé l'une des parties dans un autre dossier ; ou a-t-il représenté ou conseillé un tiers contre l'une des parties dans un autre dossier, et sans votre participation ?
- 6) Actuellement êtes-vous, ou un autre membre de votre cabinet, arbitre dans une procédure d'arbitrage dans lequel est présente l'une des parties ?
- 7) Dans les 10 dernières années, avez-vous été arbitre dans une procédure d'arbitrage dans lequel aurait été présente l'une des parties ?
- 8) Dans les 10 dernières années, avez-vous été désigné par l'une des parties en tant qu'arbitre ?
- 9) Avez-vous une autre relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties, actuelle ou passée, et que vous estimez qu'elle doit être révélée ?

Liens avec le litige

- 10)** Avez-vous, ou votre cabinet, conseillé ou émis des opinions sur le litige ou sur un aspect de celui-ci par le passé?
- 11)** Le résultat du litige peut-il vous procurer un bénéfice ou vous générer un préjudice, économique ou d'autre type?
- 12)** En cas de réponse affirmative à l'une des questions (1) à (9) et (13) à (31), l'autre affaire est-elle liée au présent arbitrage?

Liens avec les conseils des parties

- 13)** Représentez-vous actuellement, ou votre cabinet, un des avocats des parties à l'arbitrage?
- 14)** Êtes-vous actuellement avocat dans un autre arbitrage dans lequel un des avocats des parties soit également avocat ou arbitre?
- 15)** Votre cabinet représente-t-il actuellement une des parties dans une autre procédure d'arbitrage, sans votre participation, et dans lequel un des avocats des parties est également avocat ou arbitre?
- 16)** Pendant les trois dernières années, avez-vous participé en tant qu'avocat dans une autre procédure d'arbitrage dans laquelle un des avocats des parties est également avocat ou arbitre?
- 17)** Êtes-vous actuellement arbitre dans une autre procédure d'arbitrage dans laquelle un des avocats des parties soit également avocat ou arbitre?
- 18)** Pendant les trois dernières années, avez-vous agi en tant qu'arbitre dans une autre procédure d'arbitrage dans laquelle un des avocats des parties a été également avocat ou arbitre?
- 19)** Durant ces 10 dernières années, avez-vous été nommé arbitre dans une autre procédure d'arbitrage par l'un des avocats des parties?
- 20)** Avez-vous une autre relation personnelle ou professionnelle avec l'un des avocats des parties, actuelle ou passée, et dont vous considérez qu'elle doit être révélée?

Liens avec les autres arbitres

- 21)** Vous ou votre cabinet représente-t-il actuellement l'un des autres arbitres dans une autre affaire?
- 22)** Êtes-vous actuellement avocat dans une autre procédure d'arbitrage, et dans laquelle l'un des autres arbitres est arbitre ou avocat?
- 23)** Votre cabinet participe-t-il actuellement, et sans votre participation, comme avocat dans une autre procédure d'arbitrage, et dans laquelle l'un des autres arbitres participe en tant qu'avocat ou arbitre?
- 24)** Durant les trois dernières années, avez-vous été avocat dans une autre procédure d'arbitrage, et dans laquelle l'un des autres arbitres a été

arbitre ou avocat?

- 25) Êtes-vous actuellement arbitre dans une autre procédure d'arbitrage, et dans laquelle l'un des autres arbitres participe comme arbitre ou avocat?
- 26) Durant les trois dernières années, avez-vous été nommé arbitre dans une autre procédure d'arbitrage, et dans laquelle l'un des autres arbitres ait été arbitre ou avocat?
- 27) Avez-vous une autre relation personnelle ou professionnelle avec l'un des autres arbitres, actuelle ou passée, et dont vous considérez qu'elle doit être révélée?

Liens avec d'autres personnes qui participent dans la procédure d'arbitrage

- 28) Avez-vous une autre relation personnelle ou professionnelle, actuelle ou passée, avec des tiers financeurs et dont vous considérez qu'elle doit être révélée?
- 29) Avez-vous une autre relation personnelle ou professionnelle, actuelle ou passée, avec des témoins, et dont vous considérez qu'elle doit être révélée?
- 30) Avez-vous une autre relation personnelle ou professionnelle, actuelle ou passée, avec des experts, et dont vous considérez qu'elle doit être révélée?
- 31) Avez-vous une autre relation personnelle ou professionnelle, actuelle ou passée, avec l'institution arbitrale, et dont vous considérez qu'elle doit être révélée?

4. DEVOIR D'INVESTIGATION

- 85 Pour remplir les devoirs d'abstention et de révélation, le candidat doit enquêter sur ses relations passées et présentes avec les personnes impliquées dans l'arbitrage et avec le litige objet de l'arbitrage.
- 86 A cet effet, le candidat est assimilé au cabinet dont il fait partie. Néanmoins, la période de temps dans laquelle il est nécessaire d'enquêter sur les relations passées du cabinet peut se réduire raisonnablement si le candidat n'a pas participé de ces relations personnellement.

5. PROHIBITION DE COMMUNICATIONS *EX PARTE*

- 87 Tout arbitre ou candidat doit s'abstenir de toute communication unilatérale ou *ex parte* sur l'affaire avec les parties ou ses avocats, sauf accord contraire des parties. Ce devoir intervient dès que la personne est pressentie comme

candidat et jusqu'à la conclusion de la procédure arbitrale.

- 88** Sont exclues de la prohibition précédente les communications qu'un candidat a avec la partie qui prévoit de le désigner à condition que son contenu soit limité à :
- a)** informer au candidat de l'identité des parties et de ses avocats ;
 - b)** consulter la disponibilité du candidat ;
 - c)** consulter les qualifications du candidat ; et
 - d)** fournir au candidat une brève description de l'affaire.
- 89** Sont également exclues de la prohibition précédente les communications *ex parte* qu'un co-arbitre peut avoir avec la partie qui l'a désigné, ou avec son conseil, quand les co-arbitres doivent faire une désignation conjointe du président, pourvu que le contenu de ces communications soit limité à identifier et à débattre sur les possibles candidats.
- 90** Le candidat ou l'arbitre n'a pas l'obligation de fournir les communications *ex parte* mentionnées dans les deux précédentes exceptions ; et, s'il accepterait de les fournir, il devra en informer les parties et les arbitres.
- 91** S'agissant des précédentes exceptions, aucun des participants ne pourra exprimer ni demander des opinions sur les aspects factuels ou juridiques, de procédure ou de fond, du cas.

6. HONORAIRES ET DEPENS

- 92** Dans les arbitrages *ad hoc*, l'arbitre, au moment de sa désignation ou immédiatement après, devra s'assurer que les parties connaissent le montant de ses honoraires ou la méthode pour son calcul.
- 93** Dans les arbitrages administrés, les arbitres ne pourront pas percevoir d'honoraires ou d'autres rémunérations directement des parties.
- 94** Les arbitres s'assureront que la procédure d'arbitrage se déroule de manière efficace, en évitant que les parties supportent des frais excessifs ou inutiles.

7. SECRÉTAIRE

- 95** Avec l'accord préalable des parties, le président ou l'arbitre unique pourra désigner un secrétaire, lequel, sous son contrôle et sa supervision, pourra effectuer certaines tâches administratives, d'organisation et d'appui.
- 96** Le secrétaire sera nommé et destitué par le président ou par l'arbitre unique

et aura les mêmes devoirs de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité que les arbitres. Le président ou l'arbitre unique proposera un candidat et communiquera aux parties un *curriculum vitae* dans lequel il y sera indiqué sa nationalité, ses études, son expérience professionnelle et y joindra un document dans lequel le candidat attestera de son indépendance, de son impartialité et de sa disponibilité.

- 97** Les arbitres ne délégueront au secrétaire aucune fonction de décision ni d'évaluation des positions de fait ou de droit des parties.
- 98** Le secrétaire administratif sera rémunéré directement par le président ou par l'arbitre unique sur ses propres honoraires, sauf si les parties et les co-arbitres avaient convenu un autre système, avant sa désignation.

8. ARBITRAGE ET MÉDIATION

- 99** L'arbitre ne devra pas manifester son opinion préliminaire sur la probabilité de succès ou d'échec des prétentions des parties dans l'arbitrage, sauf si toutes les parties l'autorisent à le faire.
- 100** L'arbitre ne devra pas agir en tant que médiateur dans le même litige, sauf si toutes les parties l'autorisent.
- 101** L'arbitre, sans avoir besoin d'une autorisation des parties, pourra leur fournir des informations sur les possibilités de combiner l'arbitrage et la médiation.

9. CONFIDENTIALITÉ

- 102** Les délibérations du tribunal arbitral seront secrètes. Le devoir de secret continuera après la fin de la procédure.
- 103** Sauf accord contraire des parties, l'arbitre devra garder confidentielle toute information dont il a eu connaissance à travers la procédure d'arbitrage.

Ces informations incluent, par exemple :

- a)** les écrits des parties ;
 - b)** les preuves fournies ;
 - c)** tout accord transactionnel conclu entre les parties en relation avec le litige objet de l'arbitrage ; et
 - d)** les décisions intérimaires et la sentence arbitrale.
- 104** Le devoir de confidentialité n'empêche pas l'arbitre de publier une liste anonyme des procédures dans lesquels il a participé, en indiquant, par exemple :

- a)** une mention générique de la typologie des parties (p.ex. société, entité ou personne physique) ;
- b)** la nationalité ou l'origine géographique des parties ;
- c)** le type d'arbitrage, institutionnel ou *ad hoc* ;
- d)** les noms des autres arbitres et avocats ;
- e)** le secteur ou l'industrie de la dispute ;
- f)** le droit applicable au fond du litige ;
- g)** le siège ou le lieu et la langue de l'arbitrage ;
- h)** si l'arbitrage est en cours ou définitivement clos.

IV. QUATRIÈME SECTION : DEVOIRS DES AVOCATS

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 105** Les avocats doivent agir, toujours, avec intégrité et honnêteté, en défendant les intérêts de leurs clients.
- 106** Les avocats doivent tout mettre en œuvre pour que la procédure arbitrale soit conduite de manière rapide et efficace, en termes de temps et de coûts.
- 107** Les devoirs exposés dans cette section doivent être accomplis sans préjudice de l'obligation fondamentale de l'avocat de défendre loyalement son client et de présenter son cas de la manière la plus efficace. Ces devoirs sont additionnels à ceux qui lui imposent les normes déontologiques applicables.

2. DESIGNATION DES AVOCATS

- 108** Les parties seront libres de désigner et de révoquer leurs avocats.
- 109** Les parties devront identifier tous les avocats qui les représentent. Cette information sera faite au plus tôt après la désignation, en indiquant leur nom et adresse et en joignant leurs pouvoirs.
- 110** En cas de destitution ou de renonciation de tous les avocats et si la partie ne désigne pas des successeurs dans un délai raisonnable ou dans le délai fixé par les arbitres, la partie sera sensée se représenter elle-même.
- 111** Si, une fois que les arbitres ont été nommés, il y a des modifications dans la représentation juridique initiale d'une partie, les arbitres pourront refuser ces modifications, après avoir entendu les parties et par décision motivée, afin de sauvegarder l'intégrité de la procédure.
- 112** L'intégrité de la procédure sera affectée :
- a) lorsque la partie responsable du changement agit de manière dilatoire ou abusive ; ou
 - b) lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre le nouvel avocat et l'un des arbitres.

3. PROHIBITION DE COMMUNICATION AVEC LES ARBITRES

- 113** L'avocat ne doit pas établir des communications orales ou écrites secrètes avec un arbitre pour échanger des informations relatives (directement ou indirectement) à la procédure arbitrale.
- 114** Sont exclues de la prohibition précédente les situations décrites dans les Recommandations 88 et 89.

4. DEVOIRS DE PROBITÉ

4.1. Véracité des faits allégués

- 115** L'avocat doit s'abstenir d'alléguer, en connaissance de cause, de fausses affirmations, tant dans ses écrits d'allégation que dans ses interventions orales.
- 116** Ce devoir sera renforcé dans les procédures abrégées ou sommaires, telles que celles relatives aux mesures provisoires ou conservatoires, ou lorsque la partie adverse ne participe pas à la procédure.
- 117** Dans le cas où l'avocat d'une partie découvre qu'il a allégué de fausses informations, il devra en informer la partie de cette circonstance ainsi que de son obligation de les corriger.

4.2. Caractère raisonnable des fondements de droit

- 118** L'avocat s'abstiendra de citer, en connaissance de cause, des fondements juridiques inexistantes ou de dénaturer leur véritable sens en les rendant incomplets ou biaisés.
- 119** Ce devoir sera renforcé dans les procédures abrégées ou sommaires, telles que celles relatives aux mesures provisoires ou conservatoires.

4.3. Véracité de la preuve

- 120** L'avocat s'abstiendra de collaborer ou de participer, de manière directe ou indirecte, dans la création ou la présentation de preuves fausses.
- 121** Dans les cas où un avocat d'une partie découvre qu'il a apporté des preuves fausses, il devra en informer à la partie de cette circonstance ainsi que de son obligation de les corriger.

4.4. Production de documents

- 122** Lorsqu'il existe une présomption raisonnable de l'émergence d'un éventuel litige, l'avocat doit en informer son client de son devoir de ne pas détruire les documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et qui pourraient être pertinents pour la résolution du litige.
- 123** L'avocat doit informer son client de son obligation de produire les documents que la partie s'est engagée à communiquer ou dont la production a été ordonnée par les arbitres, ainsi que les conséquences d'un tel manquement.
- 124** L'avocat s'abstiendra de cacher ou de détruire des documents qui pourraient être pertinents pour la résolution du litige ou qui doivent être communiqués dans la phase de production de documents, ou de participer à son occultation ou à leur destruction.
- 125** Concernant les demandes de production de documents, l'avocat s'abstiendra de :
- a) présenter des demandes basées sur des motifs fourbes ou fallacieux ;
 - b) présenter des objections aux demandes de la partie adverse tout en invoquant, en connaissance de cause, des motifs fallacieux ; et
 - c) justifier son manquement à communiquer certains documents en alléguant des motifs fallacieux.
- 126** Si lors d'une procédure arbitrale l'avocat découvre l'existence d'un document qui est en possession de son client et qui aurait dû être communiqué, mais qui ne l'a pas été, il devra en informer immédiatement son client de son devoir de le communiquer.

4.5. Preuve par témoins et par experts

- 127** L'avocat s'abstiendra de :
- a) produire à la procédure arbitrale des déclarations de témoins ou des rapports d'experts, en sachant qu'ils contiennent de fausses informations ; et
 - b) proposer la déclaration d'un témoin ou d'un expert en sachant que sa déclaration ou son rapport sont faux.
- 128** L'avocat peut collaborer avec les témoins et les experts dans la rédaction des déclarations ainsi que de ses rapports.
- 129** Les témoins pourront percevoir une indemnité raisonnable pour le temps dédié et les coûts et dépens encourus.

5. CONFIDENTIALITÉ

130 L'avocat doit préserver la confidentialité des informations dont il aurait eu connaissance à travers la procédure arbitrale. Ces informations comprennent :

- a) les mémoires des parties ;
- b) la preuve fournie ;
- c) tout accord transactionnel des parties en relation avec la dispute objet de l'arbitrage ; et
- d) les décisions intérimaires et la sentence arbitrale.

131 Le devoir de confidentialité n'empêche pas à l'avocat de publier une liste anonyme des procédures dans lesquelles il a participé, tout en indiquant, par exemple :

- a) une mention générique de la typologie des parties (p. ex. société, entité ou personne physique) ;
- b) la nationalité ou l'origine géographique des parties ;
- c) si l'arbitrage est institutionnel ou *ad hoc* ;
- d) les noms des arbitres et des autres avocats ;
- e) le secteur ou l'industrie concernée ;
- f) le droit applicable au fond du litige ;
- g) le siège ou le lieu de l'arbitrage et la langue de l'arbitrage ; et
- h) si l'arbitrage est en cours ou définitivement clos.

6. MANQUEMENTS

132 Si un avocat manque aux devoirs visés dans cette Section, les arbitres, après avoir entendu les parties et l'avocat, pourront prendre une des mesures suivantes :

- a) admonester l'avocat par écrit ou oralement ;
- b) déduire que les preuves sont contraires aux intérêts de la partie qu'il représente ;
- c) prendre en considération sa conduite au moment de décider sur l'allocation des frais et dépens ;
- d) communiquer les faits aux Barreaux auxquels l'avocat est inscrit, au cas où sa conduite pourrait faire l'objet d'une sanction d'un point de vue déontologique ;
- e) adopter toute autre mesure nécessaire pour préserver l'intégrité de la procédure.

V. CINQUIÈME SECTION : DEVOIRS DES EXPERTS

1. OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE

- 133** L'expert doit être objectif et indépendant.
- 134** Les qualités d'objectivité et d'indépendance exigent que l'expert ait la volonté et la capacité de s'acquitter de sa fonction en recherchant la vérité et de rassembler dans son rapport à la fois tant les aspects favorables que ceux qui nuisent à la partie qui l'a désigné. Il devra, de même, être objectif vis-à-vis de la partie qui l'a désigné, du différend, ainsi que des autres personnes impliquées de l'arbitrage.
- 135** Le devoir d'objectivité et d'indépendance exige que l'expert n'ait aucun intérêt économique dans le résultat de l'arbitrage.
- 136** Le devoir d'objectivité et d'indépendance opère dès la proposition de nomination en tant qu'expert et jusqu'à la conclusion de la procédure d'arbitrage.

2. ACCEPTATION DE LA NOMINATION

- 137** Il est recommandé à l'expert de formaliser son acceptation, sa déclaration d'objectivité et d'indépendance et de révéler les circonstances qui pourraient faire douter de cette dernière, conformément au modèle adjoint comme Annexe D.
- 138** Chaque rapport d'expertise doit clairement identifier la ou les personnes physiques qui assument leur contenu comme provenant de leur propre opinion et qui assument, de même, la responsabilité des conclusions.

3. DEVOIR DE RÉVÉLATION

- 139** À travers son acceptation et son rapport, tout expert déclare expressément qu'il répond aux exigences d'objectivité et d'indépendance.
- 140** En même temps, l'expert doit révéler toute circonstance qui, à la connaissance d'un tiers raisonnable et informé, peut donner lieu à des doutes fondés quant à son objectivité et à son indépendance.
- 141** Le devoir de révélation opère dès la proposition de nomination comme expert et jusqu'à la conclusion de la procédure d'arbitrage.

- 142** La révélation n'implique pas en soi l'existence d'un conflit d'intérêts qui empêche d'agir en tant qu'expert. L'expert doit accepter cette révélation comme un devoir d'information pour que les parties et les arbitres puissent évaluer, en toute connaissance de cause, l'expertise.
- 143** En cas de doute, l'expert devra opter pour la révélation de toute circonstance susceptible de donner lieu à des doutes raisonnables sur son objectivité et indépendance.
- 144** Pour se conformer à l'obligation de révélation, l'expert doit effectuer une enquête sur ses relations passées et présentes avec les personnes impliquées dans l'arbitrage et dans le litige. À ces fins, l'expert assume, en principe, l'identité du cabinet auquel il appartient. Cependant, la période au cours de laquelle les relations passées du cabinet font l'objet d'une enquête, peut être raisonnablement réduite lorsque le candidat n'a pas participé à ces relations personnellement.
- 145** La liste d'exemples ci-dessous est destinée à aider les experts à s'acquitter de leur devoir de révélation. Il s'agit d'une liste non exhaustive de questions qui devraient être soulevées lors d'évaluer des circonstances susceptibles d'être révélées. Les questions auxquelles le candidat répondra par l'affirmative seront des indicateurs de la nécessité de révéler ces circonstances, sauf si l'insignifiance de la circonstance ou d'autres circonstances raisonnables sont en mesure d'exonérer ce devoir de révélation.

Liens avec les parties

- 1) En ce moment, agissez-vous en tant qu'expert en faveur ou contre l'une des parties dans une affaire quelconque?
- 2) Au cours des 10 dernières années, avez-vous agi en tant qu'expert de l'une des parties ou contre l'une des parties dans une affaire?
- 3) A ce stade, votre cabinet agit-il en tant qu'expert de l'une des parties ou contre l'une des parties dans toute autre affaire, sans votre intervention?
- 4) Au cours des trois dernières années, votre cabinet a-t-il agi en tant qu'expert de l'une des parties ou contre l'une des parties, sans votre intervention?
- 5) Existe-t-il une autre relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties, présentes ou passées, et que vous estimez qu'elle doit être révélée?

Liens avec le différend

- 6) Avez-vous fourni auparavant, personnellement ou à travers votre ca-

binet, des conseils ou émis un avis sur le différend ou à propos de n'importe quel aspect de celui-ci?

- 7) Le résultat du litige peut-il vous apporter un quelconque bénéfice ou entraîner des dommages de nature économique ou autre?
- 8) En cas de réponse affirmative à l'une des questions (1) à (5) et (9) à (15), l'autre affaire ou l'arbitrage sont ils liés au présent arbitrage?

Liens avec les avocats qui vous ont nommé

- 9) En ce moment, votre cabinet ou vous-même à titre personnel, agissez en tant qu'expert au sein d'une autre procédure, nommé par le même avocat ou par le cabinet d'avocats qui vous a nommé dans cet arbitrage?
- 10) Au cours des trois dernières années, votre cabinet a-t-il agi, sans votre participation, en tant qu'expert dans une autre procédure, nommé par le même avocat ou par le cabinet d'avocats qui vous a nommé au sein du présent arbitrage?
- 11) Au cours des 10 dernières années, avez-vous personnellement agi en tant qu'expert dans une autre procédure, nommé par le même avocat ou le cabinet d'avocats qui vous a nommé dans cet arbitrage?
- 12) Existe-t-il une autre relation personnelle ou professionnelle, présente ou passée, avec l'un des avocats des parties, et que vous considérez qu'elle doit faire l'objet d'une révélation?

Liens avec d'autres personnes impliquées dans l'arbitrage

- 13) Existe-t-il une relation personnelle ou professionnelle, actuelle ou passée, avec des tiers financeurs, que vous vous sentez dans l'obligation de révéler?
- 14) Existe-t-il une relation personnelle ou professionnelle, présente ou passée, avec des témoins que vous vous sentez dans l'obligation de révéler?
- 15) Existe-t-il une relation personnelle ou professionnelle, présente ou passée, avec l'institution d'arbitrage, que vous vous sentez dans l'obligation de révéler?

4. CONTENU DU RAPPORT

146 L'expert présentera un rapport écrit et signé sur le sujet requis. Ce rapport doit comporter au minimum les aspects suivants :

- a) mérites professionnels et expérience de l'expert en la matière controversée, en identifiant, le cas échéant, les aspects qui échappent à sa compétence ;

- b) description de la mission reçue ;
- c) explication de la méthode de travail adoptée ;
- d) identification individualisée des documents et des autres informations analysées ;
- e) conclusions ;
- f) si les conclusions vont à l'encontre d'opinions exprimées auparavant par l'expert dans d'autres instances, justification du changement de critère de manière détaillé ;
- g) s'il existe des opinions des contre-experts, individualisation des points d'accord et de désaccord.

5. RESPECT ET LOYAUTÉ

- 147** L'expert doit agir avec respect et loyauté envers les arbitres et les parties.
- 148** L'expert doit comparaître à l'audience pour défendre son rapport et clarifier les questions soulevées par les parties et les arbitres, si l'une des parties réclame sa comparution et si les arbitres le jugent approprié.
- 149** À la demande des arbitres, l'expert élargira son rapport ou participera à toute forme de coopération entre experts.

6. HONORAIRES

- 150** Les experts recouvreront leurs honoraires directement de la partie qui les a désignés. Quand ils auront été nommés par les arbitres, ceux-ci détermineront le montant et la méthode de paiement de leurs frais.
- 151** Les honoraires seront convenus à l'avance, en tenant compte des connaissances, des efforts et d'autres facteurs objectifs. En aucun cas les honoraires ne pourront avoir une composante variable qui dépendra du résultat de l'arbitrage.

7. CONFIDENTIALITÉ

- 152** L'expert doit garder confidentielles les informations dont il prend connaissance par le biais de la procédure arbitrale. Ces informations comprennent :
- a) les écrits des parties ;
 - b) les preuves fournies ;
 - c) tout accord transactionnel auquel les parties parviennent par rapport au litige soumis à arbitrage ; et
 - d) les décisions intérimaires et la sentence arbitrale.

153 L'obligation de confidentialité n'empêche pas l'expert de publier une liste anonyme des procédures auxquelles il a participé, tout en indiquant, par exemple :

- a)** une mention générique de la typologie des parties (ex. société, entité ou individu) ;
- b)** la nationalité ou l'origine géographique des parties ;
- c)** le type d'arbitrage, institutionnel ou *ad hoc* ;
- d)** les noms des arbitres et des avocats ;
- e)** le secteur ou l'industrie du litige ;
- f)** le droit applicable au fond du litige ;
- g)** le siège ou le lieu et la langue de l'arbitrage ; et
- h)** si l'arbitrage est en cours ou définitivement clos.

VI. SEIXIÈME SECTION : DEVOIRS RELATIFS À LA FINANCIATION

1. OBLIGATION DE RÉVÉLATION

- 154** Toute partie qui aurait reçu ou obtenu tout type de financement par un tiers, lié au résultat de l'arbitrage, devra en informer les arbitres et la partie adverse, au plus tard au moment de présenter sa demande, et devra fournir, de même, l'identité du tiers.
- 155** Si l'obtention des fonds ou du financement a lieu après la présentation de la demande, la partie devra fournir la même information aux arbitres et à la partie adverse dans un délai raisonnable.
- 156** Les arbitres pourront demander à la partie toute information supplémentaire qui pourrait être pertinente. En se conformant à cette obligation, la partie requise pourra éliminer les données confidentielles et, particulièrement, les conditions économiques de la transaction.

ANNEXE A.

**RÈGLEMENT ARBITRAL
TYPE DU CEA**

INDICE DE RÉGLEMENTATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	55
1. CHAMP D'APPLICATION	55
2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION	55
3. COMMUNICATIONS	56
4. DÉLAIS	57
II. DÉBUT DE L'ARBITRAGE	57
5. DEMANDE D'ARBITRAGE	57
6. RÉPONSE À LA DEMANDE D'ARBITRAGE	59
7. DEMANDE RECONVENTIONNELLE	60
8. RÉVISION <i>PRIMA FACIE</i> DE L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE	61
9. PROVISION DE FONDS	61
III. NOMINATION DES ARBITRES	62
10. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ	62
11. NOMBRE D'ARBITRES ET PROCÉDURE DE DÉSIGNATION	63
12. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'ARBITRE UNIQUE	63
13. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU TRIBUNAL ARBITRAL	63
14. CONFIRMATION OU DÉSIGNATION PAR LA COUR	64
15. RÉCUSATION DES ARBITRES	65
16. REMPLACEMENT DES ARBITRES ET SES CONSÉQUENCES	65
17. SECRÉTAIRE	66
IV. PLURALITÉ DE PARTIES, PLURALITÉ DE CONTRATS ET JONCTION	67
18. NOMINATION DES ARBITRES AVEC PLURALITÉ DE PARTIES	67
19. INTERVENTION D'UN TIERS	67
20. PLURALITÉ DE CONTRATS	68
21. JONCTION	68
V. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE ARBITRALE	69
22. LIEU DE L'ARBITRAGE	69
23. LANGUE DE L'ARBITRAGE	69
24. REPRÉSENTATION DES PARTIES	69
25. FINANCEMENT DE L'ARBITRAGE	69
26. POUVOIRS DES ARBITRES	70
27. RÈGLES DE PROCÉDURE	71
28. DROIT APPLICABLE AU FOND	72
29. RENONCIATION TACITE	72

VI. INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE	72
30. ACTE PRÉLIMINAIRE	72
31. DEMANDE	73
32. RÉPONSE À LA DEMANDE	74
33. DEMANDES RECONVENTIONNELLES	74
34. NOUVELLES DEMANDES	74
35. AUTRES ÉCRITS	75
36. LA PREUVE	75
37. AUDIENCES	75
38. TÉMOINS	76
39. EXPERTS	76
40. DESIGNATION PAR LES ARBITRES	77
41. CONCLUSIONS	77
42. OBJECTIONS SUR LA COMPÉTENCE	77
43. PROCÉDURE PAR DÉFAUT	78
44. MESURES CONSERVATOIRES	78
45. ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES <i>IN AUDITA PARTE</i>	79
46. CLÔTURE	80
VII. FIN DE LA PROCÉDURE ET NOTIFICATION DE LA SENTENCE	80
47. DÉLAI POUR RENDRE LA SENTENCE	80
48. DÉLIBÉRATION, FORME, CONTENU ET COMMUNICATION DE LA SENTENCE	81
49. EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR	82
50. SENTENCE D'ACCORD PARTIES	82
51. CORRECTION, CLARIFICATION ET COMPLEMENT DE SENTENCE	82
52. EFFICACITÉ DE LA SENTENCE	83
53. AUTRES FORMES DE FIN DE LA PROCÉDURE	83
54. GARDE ET CONSERVATION DU DOSSIER ARBITRAL	84
55. COÛTS	84
56. HONORAIRES DES ARBITRES	84
57. CONFIDENTIALITÉ	85
58. PUBLICITÉ	85
59. RESPONSABILITÉ	86
VIII. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE	86
60. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE	86
IX. ARBITRE D'URGENCE	87
61. ARBITRE D'URGENCE	87
62. DEMANDE D'ARBITRE D'URGENCE	87
63. COMMUNICATION DE LA DEMANDE D'ARBITRE D'URGENCE	89
64. DÉSIGNATION DE L'ARBITRE D'URGENCE	89

65. RÉCUSATION DE L'ARBITRE D'URGENCE	89
66. PROCÉDURE DE L'ARBITRE D'URGENCE	90
67. DÉCISION DE L'ARBITRE D'URGENCE	90
68. EFFET OBLIGATOIRE DE LA DÉCISION DE L'ARBITRE D'URGENCE	91
69. AUGMENTATION DE FRAIS ET HONORAIRES	92
70. AUTRE RÈGLES	92
X. ARBITRAGE SOCIÉTAIRE	92
71. ARBITRAGE SOCIÉTAIRE	92
XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	93
72. DISPOSITION TRANSITOIRE	93
ANNEXE I : FRAIS DE LA COUR	93
ANNEXE II : HONORAIRES ET FRAIS DES ARBITRES	93

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1 Ce Règlement sera applicable aux arbitrages administrés par la Cour de [*institution arbitrale concernée*]

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 1 Dans ce Règlement :
 - a) la référence à la Cour s'entend comme une référence à [*institution arbitrale concernée*] ;
 - b) la référence aux « arbitres » s'entend comme une référence au tribunal arbitral, formé par un ou plusieurs arbitres ;
 - c) les mentions au singulier comprennent le pluriel lorsque plus d'une partie est concernée ;
 - d) la référence à « l'arbitrage » s'entend comme équivalente à « procédure arbitrale » ;
 - e) la référence à « communication » comprend toute notification, écrit, lettre, note ou information adressée aux parties, aux arbitres ou à la Cour ;
 - f) la référence aux « coordonnées » comprendra les informations suivantes: domicile, résidence habituelle, établissement, adresse postale, téléphone, fax et adresse électronique.
- 2 Il est entendu que les parties confient l'administration de l'arbitrage à la Cour lorsque la clause compromissoire soumet la résolution de leurs différends à « la Cour », au « Règlement de la Cour », au « Règlement d'arbitrage de la Cour », ou à toute autre expression analogue.
- 3 La soumission au règlement d'arbitrage s'entend comme étant faite au règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, à moins que les parties n'aient expressément convenu de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention d'arbitrage.
- 4 La référence à la « loi sur l'arbitrage » s'entend comme étant faite à la législation arbitrale qui est applicable et en vigueur au moment où la demande d'arbitrage est déposée.
- 5 Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la Cour devra résoudre d'office ou à la demande de l'une des parties ou des arbitres, de manière définitive, tout doute qui pourrait survenir sur l'interprétation de ce Règlement.

3. COMMUNICATIONS

- 1 Toutes les communications faites aux parties, ainsi que les documents annexés, seront présentés en format digital et transmis par voie électronique, à l'exception des cas où cela ne serait pas possible ou si la Cour ou les arbitres en déciderent autrement.
- 2 Lors du premier mémoire écrit, chaque partie devra indiquer une adresse électronique aux fins de communication. Toutes communications aux parties au cours de l'arbitrage doivent être adressées par le biais de ces adresses électroniques. Les parties devront indiquer également une adresse postale dans les cas où celle-ci serait nécessaire.
- 3 Si une partie n'a pas fourni d'adresse en vue d'effectuer des communications, et n'a également pas indiquée d'adresse dans le contrat ou dans la convention d'arbitrage, les communications adressées à cette partie seront faites à sa dernière adresse enregistrée, à l'adresse de son établissement ou à sa résidence habituelle.
- 4 Dans le cas où, après des enquêtes raisonnables, il n'est pas possible de déterminer l'un des lieux auparavant susmentionnés, la correspondance avec l'intéressé devra être faite à la dernière adresse enregistrée, à la résidence habituelle, au siège social ou à la dernière adresse connue du destinataire.
- 5 Il incombera à la partie demanderesse d'informer la Cour des coordonnées mentionnés aux paragraphes 2 et 3 concernant la partie défenderesse, jusqu'à que celle-ci compare ou fournisse une adresse de communication.
- 6 La correspondance se fera par courrier électronique, mais pourra également se faire par courrier recommandé, courrier certifié, messagerie, télécopie ou tout autre moyen permettant de certifier l'envoi et la réception.
- 7 Une communication sera réputée reçue à la date de :
 - a) sa réception à l'adresse électronique ;
 - b) sa réception en personne par le destinataire ;
 - c) sa réception à l'adresse enregistrée, à la résidence habituelle, au siège social ou à la dernière adresse connue ;
 - d) la tentative de livraison, conformément au paragraphe 4 du présent article.
 - e) Les parties peuvent convenir que les communications soient effectuées uniquement par voie électronique à travers la plateforme de communication prévue ou mise à disposition par la Cour.

4. DÉLAIS

- 1 Sauf convention contraire des parties, lorsque les délais sont indiqués en jours à partir d'une date déterminée, cette date sera exclue du calcul, qui commencera le jour suivant.
- 2 Toute communication sera considérée comme reçue le jour où elle aura été remise ou le jour où il aura été tenté de la remettre, conformément à l'article précédent.
- 3 Le calcul des délais n'exclut pas les jours non ouvrables, mais si le dernier jour d'un délai est un jour non ouvrable dans le pays où la Cour a son siège, le délai commencera à courir le premier jour ouvrable suivant.
- 4 Les délais fixés dans le présent Règlement sont, en fonction de chaque cas précis, susceptibles d'être modifiés (y compris par prorogation, réduction ou suspension) par la Cour jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, et par les arbitres par la suite, sauf convention contraire expresse des parties.
- 5 La Cour veillera en tout moment à ce que les délais soient effectivement respectés et s'efforcera d'éviter les retards. Les arbitres tiendront compte de ce fait lorsqu'ils décideront des coûts de l'arbitrage. La Cour en tiendra également compte lorsqu'elle devra fixer les honoraires définitifs des arbitres.
- 6 Les parties pourront convenir que certains jours soient considérés comme non ouvrables dans le cadre de l'arbitrage.

II. DÉBUT DE L'ARBITRAGE

5. DEMANDE D'ARBITRAGE

- 1 La procédure d'arbitrage commencera au dépôt de la demande d'arbitrage devant la Cour, qui devra l'inscrire dans le registre prévu à cet effet.
- 2 La demande d'arbitrage devra contenir, au minimum, les informations suivantes :
 - a) Le nom complet, l'adresse postale et électronique ainsi que toutes coordonnées servant à identifier la partie ou les parties demanderesse et la partie ou les parties défenderesse. Elles doivent, notamment, contenir les adresses auxquelles les notifications devront être envoyées aux parties,

- conformément à l'article 3.
- b)** Le nom complet, l'adresse et toutes autres coordonnées servant à identifier les représentants de la partie demanderesse dans l'arbitrage.
 - c)** Une brève description du litige.
 - d)** Les requêtes formulées et, dans la mesure du possible, le montant des sommes réclamées.
 - e)** L'acte, le contrat ou l'affaire juridique sur lequel porte le litige ou relatif au litige.
 - f)** La convention d'arbitrage invoquée.
 - g)** En cas d'absence d'accord préalable ou d'intention de modifier l'accord préalable, une proposition sur le nombre d'arbitres, la langue et le lieu de l'arbitrage.
 - h)** Si la convention d'arbitrage prévoit de nommer un tribunal composé de trois membres, la dénomination de l'arbitre que la partie doit choisir, en indiquant son nom complet et ses coordonnées, accompagnée de la déclaration d'indépendance et d'impartialité mentionné à l'article 10.
 - i)** Dans le cas où un tiers aurait fourni un financement ou des fonds liés à l'issue de l'arbitrage, ceci devra être révélé ainsi que l'identité du financeur.
- 3** La demande d'arbitrage peut également contenir la référence aux normes applicables au fond du litige.
- 4** La demande d'arbitrage devra être accompagnée, au minimum, des documents suivants :
- a)** La copie de la convention d'arbitrage ou des notifications faisant foi.
 - b)** La copie des contrats sur lesquels se fonde le litige.
 - c)** La nomination des représentants de la partie, signée par cette dernière.
 - d)** La preuve du paiement des frais de dépôt et des frais administratifs de la Cour et, le cas échéant, la preuve de toute avance de fonds applicable aux honoraires des arbitres.
- 5** Si la demande d'arbitrage est incomplète, ou si les copies ou annexes ne sont pas soumises dans le nombre requis, ou si les frais de dépôt et les frais administratifs de la Cour ne sont pas payés ou si la provision de fonds pour les honoraires de l'arbitre n'est pas réglée, la Cour peut fixer un délai au demandeur pour remédier à ce défaut ou pour payer ces frais ou cette avance. Une fois le défaut corrigé, ou les frais ou l'avance payés dans le délai fixé, la demande d'arbitrage est réputée valablement déposée à la date de sa présentation initiale.
- 6** Une fois la demande d'arbitrage reçue avec tous ses documents et copies requis, et après avoir remédié aux défauts éventuels et payé les frais et l'avance requis, la Cour transmettra sans délai une copie de la demande au défendeur.

6. RÉPONSE À LA DEMANDE D'ARBITRAGE

- 1 La partie défenderesse devra répondre à la demande d'arbitrage dans un délai de 20 jours à compter de la réception de ladite demande.
- 2 La réponse à la demande d'arbitrage devra contenir, au minimum, les informations suivantes :
 - a) Le nom complet, l'adresse postale et l'adresse électronique du défendeur, ainsi que toutes autres coordonnées et éléments d'identification pertinents ; en particulier, le défendeur devra préciser la personne et l'adresse auxquelles toute correspondance qui lui est destinée au cours de l'arbitrage devra être envoyée.
 - b) Le nom complet, l'adresse postale, l'adresse électronique et d'autres détails pertinents pour identifier et contacter les personnes qui représenteront le défendeur dans l'arbitrage.
 - c) Des brèves allégations relatives à la description du litige présentée par la partie demanderesse.
 - d) Un exposé de la défenderesse sur les requêtes de la partie demanderesse.
 - e) En cas d'opposition à l'arbitrage, l'exposé de la position de la partie défenderesse sur l'existence, la validité ou l'applicabilité de la convention d'arbitrage.
 - f) En cas d'absence d'accord préalable ou d'intention de modifier l'accord préalable, un exposé de la partie défenderesse sur la proposition de la partie demanderesse en ce qui concerne le nombre d'arbitres, la langue et le lieu de l'arbitrage.
 - g) Si la convention d'arbitrage prévoit de nommer un tribunal composé de trois membres, la dénomination de l'arbitre qu'elle doit choisir, en indiquant son nom complet et ses coordonnées, accompagnée de la déclaration d'indépendance et d'impartialité mentionnée à l'article 10.
 - h) La position de la partie défenderesse sur les normes applicables au fond du litige au cas où cette question aurait été invoquée par la partie demanderesse ou, dans le cas contraire, au cas où la partie défenderesse jugerait pertinent de le faire.
 - i) Dans le cas où un tiers a fourni un financement ou des fonds liés à l'issue de l'arbitrage, cette circonstance ainsi que l'identité du financeur devront être révélées.
- 3 La réponse à la demande d'arbitrage devra être accompagnée, au minimum, des documents suivants :
 - a) Le document de nomination des personnes chargées de représenter la partie défenderesse lors de l'arbitrage, signé par cette dernière.
 - b) La preuve du paiement des frais de dépôt et des frais administratifs de la

Cour et, le cas échéant, la preuve du paiement de toute avance de fonds applicable aux honoraires des arbitres.

- 4 Une fois la réponse à la demande d'arbitrage reçue avec tous les documents et copies ainsi que les frais et les provisions fixés par la Cour seront réglés, une copie de celle-ci sera remise à la partie demanderesse. La régularisation de tout défaut dans la réponse se régira par les provisions prévues à l'article 5.5 de ce Règlement.
- 5 L'absence de réponse à la demande d'arbitrage dans le délai imparti ne suspend ni la procédure ni la désignation des arbitres.

7. DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- 1 Si la partie défenderesse a l'intention de déposer une demande reconventionnelle, elle devra la communiquer dans le même mémoire en réponse à la demande d'arbitrage.
- 2 La demande reconventionnelle devra contenir, au moins, les informations suivantes :
 - a) Une brève description du litige.
 - b) Les décisions sollicitées et, dans la mesure du possible, le montant des sommes réclamées.
- 3 La demande reconventionnelle devra être accompagnée, au minimum, d'un justificatif du paiement des frais de la Cour ainsi que de la provision de fonds pour les honoraires des arbitres, du montant déterminé par la Cour.
- 4 Sans préjudice des autres exigences applicables, pour que la demande reconventionnelle soit recevable, le rapport juridique sur lequel cette demande est fondée doit entrer dans le champ d'application de la convention d'arbitrage et être en relation directe avec la demande.
- 5 Si une demande reconventionnelle a été déposée, la partie demanderesse devra y répondre dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.
- 6 La réponse préliminaire à la demande reconventionnelle devra contenir, au moins, les informations suivantes :
 - a) Des brèves allégations relatives à la description de la demande reconventionnelle faite par le défendeur-demandeur reconventionnel.
 - b) La position du demandeur relative aux demandes reconventionnelles de la partie défenderesse.

- c) La position du demandeur relative à l'applicabilité de la convention d'arbitrage à cette demande reconventionnelle, en cas d'opposition à l'introduction de la demande reconventionnelle à la procédure arbitrale.
- d) La position du demandeur sur la loi applicable au fond de la demande reconventionnelle, si cette question a été soulevée par le défendeur-demandeur reconventionnel, ou si la partie le jugerait opportun.

8. RÉVISION *PRIMA FACIE* DE L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

- 1 Au cas où le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage, ou refuse de se soumettre à l'arbitrage, ou soulève une ou plusieurs objections relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour pourra:
 - a) Si la Cour considère, *prima facie*, que possiblement il existe une convention d'arbitrage conforme au Règlement, elle devra poursuivre la procédure arbitrale (si les conditions établies en ce Règlement relatives à la provision de fonds ont été respectées), sans préjudice de l'admissibilité ou le bien fondé des exceptions susceptibles d'être opposées. Dans ce cas, il appartiendra aux arbitres de prendre toute décision sur leur propre compétence.
 - b) Si la Cour ne considère pas, *prima facie*, qu'il existe une convention d'arbitrage conforme au Règlement, elle informera les parties de l'impossibilité de poursuivre l'arbitrage.

9. PROVISION DE FONDS

- 1 La Cour fixera la provision de fonds d'un montant suffisant pour couvrir les coûts de l'arbitrage, y compris, le cas échéant, pour couvrir les impôts indirects applicables.
- 2 Lors de la procédure arbitrale, la Cour, d'office ou à la demande des arbitres, pourra demander aux parties des provisions de fonds supplémentaires.
- 3 Au cas où, à cause de la présentation de demandes reconventionnelles ou pour toute autre raison, il s'avérait nécessaire de demander le paiement des provisions de fonds aux parties à plusieurs reprises, l'assignation des paiements réalisés sera exclusivement déterminée par la Cour.
- 4 Sauf accord contraire des parties, le paiement des provisions de fonds sera à la charge du demandeur et du défendeur en parts égales. Si l'une des parties ne s'acquitte pas de la part qui lui incombe, toute autre partie pourra effectuer ce paiement afin de permettre la continuité de la procédure, sans préjudice de la répartition finale applicable.

- 5 Si les avances requises ne sont pas versées intégralement au cours de la procédure, la Cour en informera les parties afin que chacune d'entre elles puisse effectuer le paiement requis dans un délai de 30 jours. En cas de non paiement dans le délai imparti, la Cour refusera d'administrer l'arbitrage, auquel cas elle remboursera à chaque Partie la part des fonds qu'elle aurait versé, après déduction des montants dus pour payer les coûts d'administration.
- 6 Une fois la sentence rendue, la Cour enverra aux parties un relevé des avances reçues. Le solde non utilisé (le cas échéant) sera restitué aux parties, dans la proportion qui correspond à chacune d'entre elles.

III. NOMINATION DES ARBITRES

10. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

- 1 Tout arbitre doit être impartial et indépendant, et le demeurer tout au long de l'arbitrage. L'arbitre ne pourra entretenir des relations personnelles, professionnelles ou commerciales avec les parties.
- 2 Le candidat arbitre devra signer un document dans lequel il acceptera la nomination, confirmera son indépendance, impartialité et disponibilité, et révélera toute circonstance pouvant donner lieu à des doutes justifiés quant à son impartialité ou son indépendance. Le document sera conforme au modèle proposé par la Cour.
- 3 Les parties pourront effectuer des allégations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la déclaration de l'arbitre.
- 4 L'arbitre devra communiquer, sans retard injustifié et par écrit adressé à la Cour et aux parties, toute circonstance survenue lors de la procédure arbitrale devant être révélée.
- 5 Les décisions sur la nomination, la confirmation, la récusation ou la substitution d'un arbitre seront définitives.
- 6 L'arbitre, par l'acceptation de sa nomination, s'engage à remplir sa fonction de manière diligente et conformément au Règlement jusqu'à son terme.

11. NOMBRE D'ARBITRES ET PROCÉDURE DE DÉSIGNATION

- 1** Si les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres, la Cour décide, compte tenu de l'ensemble des circonstances, si un arbitre unique ou un tribunal arbitral de trois membres est nécessaire.
- 2** En règle générale, la Cour désignera un arbitre unique, à moins que la complexité de l'affaire ou le quantum du litige ne justifie la désignation de trois arbitres.

12. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'ARBITRE UNIQUE

- 1** Lorsque les parties ont convenu d'une désignation d'un arbitre unique ou, le cas échéant, lorsque la Cour a décidé qu'il est approprié de nommer un arbitre unique, les parties auront un délai de 15 jours pour s'accorder sur sa désignation.
- 2** Passé ce délai sans que les parties aient procédé à une désignation de commun accord, la Cour demandera à chaque partie de proposer à la Cour, dans un délai de 10 jours, sans mettre en copie l'autre partie, une liste de trois candidats. Une fois les réponses reçues, la Cour ajoutera les noms d'autres candidats, jusqu'à un minimum de neuf. Ensuite, les parties auront un délai commun de 10 jours pour indiquer à la Cour, sans mettre en copie l'autre partie, les noms qu'ils souhaitent exclure de la liste, jusqu'à un maximum d'un tiers (arrondi par défaut), et en classant les restants selon un ordre de préférence.
- 3** La Cour nommera l'arbitre unique parmi ceux qui n'ont pas été exclus et selon l'ordre de préférence établi par les parties. Si pour une raison quelconque la désignation ne peut pas être faite de la sorte, ou que la procédure aboutit à une égalité, la Cour désignera l'arbitre unique à sa discrétion.
- 4** En règle générale, dans les procédures abrégées prévues dans l'article 60, la Cour appliquera le système de désignation directe de l'arbitre unique.

13. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- 1** Lorsque les parties auraient convenu, avant le commencement de l'arbitrage, la nomination de trois arbitres, chaque partie, dans ses écrits de demande d'arbitrage et de réponse, devra nommer un candidat. Si l'une d'elles ne nomme pas d'arbitre, celui-ci sera désigné directement par la Cour.
- 2** Le troisième arbitre, qui officiera en tant que président du tribunal arbitral, sera choisi par les deux autres arbitres, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour procéder à cette désignation d'un commun accord. Si le délai susmen-

tionné expire sans que la désignation d'un commun accord ait pu avoir lieu, le troisième arbitre sera désigné par la Cour conformément à la procédure de liste décrite à l'article 12.2.

- 3** Si, à défaut d'accord des parties, la Cour décide que le tribunal doit être composé de trois arbitres, chaque partie aura un délai de 15 jours pour désigner un arbitre. Ce délai expiré et en l'absence de désignation faite par l'une des parties, l'arbitre qui aurait dû être nommé par cette partie sera directement nommé par la Cour. Le troisième arbitre sera nommé conformément à l'article 12.2.

14. CONFIRMATION OU DÉSIGNATION PAR LA COUR

- 1** Les arbitres devront accepter leur nomination dans les 15 jours suivants la réception de la communication de nomination de la Cour.
- 2** Lors de la nomination ou de la confirmation d'un arbitre, la Cour tiendra compte de la nature et des circonstances du litige, de la nationalité, du lieu et de la langue des parties, ainsi que des circonstances révélées par l'arbitre et de sa disponibilité et de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au Règlement.
- 3** La Cour notifiera aux parties toute circonstance dont elle a connaissance concernant un arbitre nommé par une partie et qui peut affecter l'aptitude de l'arbitre, ou empêcher ou entraver gravement l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais fixés.
- 4** La Cour confirmera les arbitres désignés par les parties ou par les co-arbitres, sauf si, à sa seule discrétion, la relation du candidat avec le différend, les parties ou ses conseils, soulève des doutes quant à son adéquation, disponibilité, indépendance ou impartialité.
- 5** Si un candidat proposé par les parties ou les arbitres n'obtient pas la confirmation de la Cour, la partie ou les arbitres en question auront un délai de 10 jours pour proposer un nouveau candidat. Si le nouveau candidat n'est toujours pas confirmé, l'arbitre sera désigné par la Cour.
- 6** Lors d'un arbitrage international, à l'exception des cas où les parties auraient la même nationalité ou en auraient convenu autrement, l'arbitre unique ou l'arbitre président devra être d'une nationalité différente de celle des parties, sauf si les circonstances le conseillent autrement et si aucune des parties ne s'y oppose dans un délai fixé par la Cour.

15. RÉCUSATION DES ARBITRES

- 1 La récusation d'un arbitre, fondée sur son manque d'indépendance ou d'impartialité, ou sur tout autre motif, devra être soulevée devant la Cour par écrit, en précisant et en justifiant les faits sur lesquels la récusation est fondée.
- 2 La récusation devra être soulevée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre ou à partir de la date, si elle est postérieure, à laquelle la partie a pris connaissance ou aurait dû connaître les faits sur lesquels se fonde la récusation.
- 3 La Cour devra transmettre l'acte de récusation à l'arbitre récusé et aux autres parties. Si, dans les 10 jours suivant cette communication, l'autre partie ou l'arbitre accepte la récusation, l'arbitre récusé se retirera et un arbitre remplaçant sera nommé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Règlement concernant les remplacements.
- 4 Si l'arbitre et l'autre partie n'acceptent pas la récusation, ils devront l'indiquer moyennant la présentation d'un écrit à la Cour dans un délai de 10 jours. Ensuite, et après avoir évalué toute preuve qui aurait été proposée et admise, la Cour rendra une décision motivée sur la récusation.
- 5 Les arbitres ou la Cour détermineront la répartition des frais de la procédure de contestation, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

16. REMPLACEMENT DES ARBITRES ET SES CONSÉQUENCES

- 1 Les arbitres seront remplacés en cas de décès, en cas de démission, quand prospère une récusation ou lorsque toutes les parties en feront la demande.
- 2 Les arbitres pourront également être remplacés à l'initiative de la Cour ou des autres arbitres, après avoir entendu toutes les parties et les arbitres dans un délai commun de dix jours, dans les cas où un arbitre ne remplirait pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis pour le faire, ou lorsqu'il existerait une circonstance concomitante qui affecterait gravement sa mission.
- 3 Quelle que soit la cause pour laquelle un nouvel arbitre doit être nommé, la nomination devra être faite suivant les règles de la procédure de nomination de l'arbitre remplacé. Le cas échéant, la Cour devra fixer un délai dans lequel la partie chargée de le faire soit en mesure de proposer un nouveau candidat. Si cette partie ne propose pas de candidat dans le délai fixé, celui-ci sera désigné directement par la Cour.

- 4 De manière générale, en cas de remplacement d'un arbitre, la procédure arbitrale devra reprendre au moment où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, à moins que le tribunal arbitral ou la Cour, en cas d'arbitre unique, n'en décide autrement.
- 5 Si la procédure arbitrale a déjà conclu la phase d'administration de la preuve, et au lieu de remplacer un arbitre, la Cour pourra, après avoir entendu les parties et les autres arbitres dans un délai commun de 10 jours, décider que les autres arbitres poursuivront l'arbitrage sans nommer de remplaçant.

17. SECRÉTAIRE

- 1 Après avoir obtenu le consentement des parties, le président ou l'arbitre unique pourra désigner un secrétaire pour qu'il exécute des tâches de nature administrative, d'organisation et d'appui, en suivant ses instructions et sous son contrôle.
- 2 Le secrétaire est nommé et destitué par le président ou l'arbitre unique, et a les mêmes devoirs de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité que les arbitres. Le président ou l'arbitre unique proposera un candidat et communiquera aux parties son *curriculum vitae*, tout en indiquant sa nationalité, sa formation et son expérience professionnelle, ainsi que un document par lequel le candidat confirmera son indépendance, son impartialité et sa disponibilité.
- 3 Les arbitres ne peuvent déléguer au secrétaire aucune tâche de décision ou d'évaluation des positions des parties, en fait ou en droit.
- 4 Le secrétaire est rémunéré directement par le président ou l'arbitre unique sur ses propres honoraires, sauf si les parties et les co-arbitres, avant leur nomination, en conviennent autrement. En revanche, les frais de déplacement du secrétaire pour les audiences et les réunions, seront à la charge des parties.

IV. PLURALITÉ DE PARTIES, PLURALITÉ DE CONTRATS ET JONCTION

18. NOMINATION DES ARBITRES AVEC PLURALITÉ DE PARTIES

- 1** En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs, conjointement, proposeront un arbitre et les défendeurs, conjointement, un autre arbitre.
- 2** À défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la Cour nommera les trois arbitres ainsi que l'un d'entre eux en qualité de président. Pour cela, la Cour demandera individuellement à chaque partie de proposer dans un délai de 10 jours, sans mettre en copie les autres parties, une liste d'au moins trois candidats. Une fois les propositions reçues, la Cour ajoutera le nom d'autres candidats, jusqu'à un minimum de 12. Ensuite, chaque partie disposera d'un délai commun de 10 jours pour indiquer à la Cour, sans mettre en copie les autres parties, les noms des candidats qu'elle souhaite exclure de la liste, jusqu'à un maximum de trois, et pour classer les candidats restants selon un ordre de préférence.
- 3** La Cour désignera les trois arbitres entre ceux qui n'ont pas été exclus et selon l'ordre de préférence des parties. Si, pour une raison quelconque, la désignation ne peut pas être faite de la sorte, ou que la procédure aboutit à une égalité, la Cour désignera les trois arbitres à sa discrétion.

19. INTERVENTION D'UN TIERS

- 1** Avant la constitution du tribunal arbitral, et à la demande de l'une des parties ou d'un tiers et après avoir entendu toutes les parties, la Cour pourra admettre l'intervention d'un tiers comme partie à l'arbitrage si ce dernier et toutes les parties l'ont accordé par écrit ou si la convention d'arbitrage le permet, après avoir pris en compte sa relation avec la procédure arbitrale. Le tiers intervenant participera dans la désignation des arbitres conformément aux alinéas précédents.
- 2** Après la constitution du tribunal arbitral, et à la demande de l'une des parties ou d'un tiers, et après avoir entendu toutes les parties, les arbitres pourront admettre l'intervention du tiers en tant que partie à l'arbitrage, si ce dernier et

toutes les parties l'ont accordé par écrit. Avec son acceptation, le tiers concerné renoncera à son droit de participer à la désignation des arbitres.

20. PLURALITÉ DE CONTRATS

- 1** En cas de litiges portant sur plusieurs contrats, le demandeur pourra soit déposer une demande d'arbitrage pour chacune des conventions d'arbitrage invoquées et déposer simultanément une demande de jonction des arbitrages, conformément à l'article 21, soit déposer une seule demande d'arbitrage pour l'ensemble des conventions d'arbitrage invoquées, en justifiant des critères de jonction énoncés audit article.

21. JONCTION

- 1** Si l'une des parties présente une demande d'arbitrage relative à une relation juridique sur laquelle il existe déjà une procédure arbitrale en cours soumise au présent Règlement et entre les mêmes parties, la Cour pourra, à la demande de l'une des parties et après avoir entendu toutes les parties et, le cas échéant, les arbitres, joindre la demande à la procédure en cours. La Cour prendra en considération, parmi d'autres facteurs, la nature des nouvelles prétentions, sa connexion avec les réclamations formulées dans la première procédure et son état d'avancement.
- 2** Si la Cour décide de joindre la nouvelle demande à une procédure arbitrale en cours et dont le tribunal arbitral est déjà constitué, il sera présumé que les parties ont renoncé à leur droit de nommer un arbitre en ce qui concerne la nouvelle demande.
- 3** La Cour devra motiver sa décision sur la jonction.
- 4** La décision de la Cour sur la jonction sera définitive.

V. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

22. LIEU DE L'ARBITRAGE

- 1 À défaut d'accord des parties, le lieu de l'arbitrage sera défini par la Cour en considération des circonstances de chaque cas, après avoir entendu les parties.
- 2 En règle générale, les audiences et les réunions pourront se dérouler où le tribunal l'estime approprié, sans que cette circonstance ne comporte, par elle-même, un changement du lieu de l'arbitrage.
- 3 Sauf stipulation contraire des parties et à condition que cette stipulation ne porte pas atteinte à la loi du lieu de l'arbitrage, pour toutes les questions non régies par le présent Règlement, la loi applicable à la convention d'arbitrage et à la procédure d'arbitrage est la loi du lieu de l'arbitrage.
- 4 La sentence sera réputée rendue au lieu de l'arbitrage.

23. LANGUE DE L'ARBITRAGE

- 1 À défaut d'accord, la langue de l'arbitrage sera fixée par les arbitres en tenant compte des circonstances de l'affaire et après avoir entendu les parties. Si les circonstances le justifient, les arbitres pourront décider que l'arbitrage se déroule dans plusieurs langues.
- 2 Le tribunal arbitral pourra ordonner que tous les documents présentés dans leur langue d'origine soient traduits à la langue de l'arbitrage.

24. REPRÉSENTATION DES PARTIES

- 1 Les parties pourront comparaître représentées ou conseillées par les avocats de leur choix. Ainsi, il suffira que la partie communique dans l'écrit correspondant le nom de ses représentants ou conseils ainsi que ses coordonnées, tout en précisant en quelle qualité ils agissent. En cas de doute, les arbitres pourront demander aux parties de présenter une preuve irréfutable du pouvoir de représentation.

25. FINANCEMENT DE L'ARBITRAGE

- 1 Lorsque l'une des parties a reçu des fonds ou tout type de financement de la part d'un tiers, elle devra en informer les arbitres, la partie adverse et la Cour

et également leur communiquer l'identité du tiers financeur, aussitôt que le financement a été fait.

- 2 Sous réserve des règles de secret professionnel qui peuvent s'appliquer, le tribunal pourra demander à la partie ayant reçu ce financement de divulguer toute information qu'il considère appropriée sur ledit financement et sur le tiers financeur.

26. POUVOIRS DES ARBITRES

- 1 Conformément aux dispositions du présent Règlement, les arbitres dirigeront la procédure d'arbitrage de la manière qu'ils considèrent appropriée dans chaque cas, en évitant les retards ou les dépenses inutiles afin d'assurer un règlement rapide et efficace du litige, tout en respectant toujours le principe d'égalité des parties et en donnant à chacune d'entre elles une possibilité suffisante de faire valoir leurs arguments.
- 2 Sans être exhaustif, le pouvoir des arbitres comprend les facultés suivantes :
 - a) Modifier le calendrier de procédure et abréger ou proroger tout délai prévu dans ce Règlement, qu'il soit accordé par les parties ou fixé par les arbitres, et cela même après son expiration.
 - b) Décider sur la bifurcation de la procédure.
 - c) Décider comme question préalable et par sentence, les objections sur la compétence des arbitres conformément à l'article 42.2 du présent Règlement, ainsi que les demandes ou objections manifestement infondées en droit, en prenant toutes les mesures de procédure appropriées.
 - d) Déterminer les règles applicables à l'affaire, même si elles n'ont pas été alléguées par les parties, à condition que les parties aient la possibilité d'être entendues sur l'applicabilité de ces règles.
 - e) Décider de la recevabilité, de la pertinence et de l'utilité des preuves, et exclure par décision motivée toute preuve non pertinente, improductive ou répétitive, ou qu'ils considèrent comme irrecevable pour toute autre raison.
 - f) Décider sur le moment et la manière dans lesquelles la preuve doit être administrée.
 - g) Décider, y compris d'office, de la production des éléments de preuve.
 - h) Évaluer les éléments de preuve et répartir la charge de la preuve, y compris les inférences négatives résultantes de la conduite d'une partie ou de ses conseils.
 - i) Diriger l'audience de la manière qu'ils jugent la plus appropriée.
 - j) Décider de la recevabilité de toute demande de complément ou modification des allégations des parties sur le fond, en tenant compte du moment où intervient cette demande.

- k) Ordonner aux parties la présentation au tribunal et aux autres parties des documents ou copies de documents en sa possession.
- l) Ordonner aux parties de mettre à la disposition des arbitres, des autres parties ou des experts désignés par les parties, tout objet meuble ou immeuble sous son contrôle, y compris documents, marchandises et échantillons.
- m) Prendre des mesures pour protéger les secrets industriels ou tout autre type d'information confidentielle.
- n) Demander aux parties des informations supplémentaires importantes sur le financement reçu en relation avec l'issue de l'arbitrage.
- o) Adopter les mesures nécessaires à la préservation de l'intégrité de la procédure, y compris, des avertissements écrits ou oraux aux conseils.
- p) Tenir compte du comportement des parties et de leurs conseils lorsqu'ils statuent sur les dépens.

27. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 1 Dès que le tribunal arbitral a été formellement constitué, et à condition que les parties aient versé les avances requises et les provisions pour frais, la Cour transmet le dossier aux arbitres.
- 2 Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent Règlement, les arbitres peuvent diriger l'arbitrage de la manière qu'ils jugent la plus appropriée, tout en respectant le droit d'être entendu, les principes d'égalité des parties et du débat contradictoire, et en donnant à chacune des parties une possibilité suffisante de faire valoir leurs droits.
- 3 Les parties, d'un commun accord exprimé par écrit, pourront modifier à leur convenance les dispositions du Titre V de ce Règlement. Les arbitres devront respecter ces modifications et diriger la procédure selon la volonté des parties.
- 4 Sous réserve de l'alinéa précédent, les arbitres dirigent et régissent la procédure arbitrale, le cas échéant, après consultation des parties, au moyen d'ordonnances de procédure.
- 5 Toutes les communications, écrits et documents présentés par une partie au tribunal devront être simultanément présentés à l'autre partie et à la Cour. La même règle s'applique aux communications et décisions du tribunal adressées aux parties ou à l'une d'entre elles.
- 6 Toutes les personnes participant à la procédure d'arbitrage doivent agir conformément aux principes de confidentialité et de bonne foi. En outre, elles s'engagent à exercer leurs fonctions conformément au Code de Bonnes Pratiques du Club Español del Arbitraje (2019). Les parties et leurs conseils

doivent éviter tout retard inutile dans la procédure et leurs actions pourront être prises en compte par le tribunal lorsqu'il statuera sur les dépens.

28. DROIT APPLICABLE AU FOND

- 1 Les arbitres décideront conformément aux règles de droit choisies par les parties ou, à défaut, conformément aux règles de droit qu'ils jugent appropriées.
- 2 Les arbitres statueront en équité, c'est-à-dire, *ex aequo et bono* ou en amiables compositeurs, qu'avec le consentement exprès des parties.
- 3 En toute circonstance, les arbitres tranchent le litige conformément aux stipulations du contrat et en tenant compte des usages du commerce applicables.

29. RENONCIATION TACITE

- 1 Si une partie, ayant connaissance de l'infraction d'une des règles de ce Règlement, de la convention d'arbitrage ou des règles de procédure accordées, décide de continuer l'arbitrage sans soulever rapidement des objections, il sera considéré que la partie a renoncé à s'en prévaloir.

VI. INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE

30. ACTE PRÉLIMINAIRE

- 1 Dès réception du dossier d'arbitrage envoyé par la Cour, les arbitres, après consultation des parties, établissent l'acte préliminaire qui fixera, au minimum, les éléments suivants:
 - a) Le nom complet, description, adresse et toute autre information de contact de chacune des parties et de toute personne les représentant dans l'arbitrage.
 - b) L'adresse où les notifications ou la correspondance peuvent être valablement envoyées pendant l'arbitrage, et les moyens de communication à utiliser.
 - c) Un exposé sommaire des demandes présentées et des réparations demandées par les parties, ainsi que le montant estimé de toute demande quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur monétaire de toutes les demandes.

- d) Une liste des points litigieux à résoudre, sauf si le tribunal l'estime inopportun.
 - e) Le nom complet, adresse et autres coordonnées de chacun des arbitres.
 - f) La langue et le siège ou lieu de l'arbitrage.
 - g) Les règles juridiques applicables au fond du litige ou, le cas échéant, la mention des pouvoirs octroyés aux arbitres pour statuer en amiable compositeur ou décider *ex aequo et bono*.
- 2 L'acte préliminaire devra être établi par les arbitres dans les 30 jours suivants la réception du dossier d'arbitrage par le tribunal. La Cour pourra proroger ce délai, à la demande motivée des arbitres ou d'office.
 - 3 Après l'établissement de l'acte préliminaire, aucune des parties ne pourra formuler de nouvelles demandes hors des limites de l'acte préliminaire, sauf autorisation des arbitres qui devront tenir compte de la nature des nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.
 - 4 Avec l'établissement de l'acte préliminaire ou immédiatement après, les arbitres rendront une première ordonnance de procédure qui établira, entre autres, le calendrier de procédure. Le calendrier de procédure sera établi, après avoir entendu les parties lors d'une conférence téléphonique, une visioconférence, une réunion en personne, un échange de communications ou tout autre moyen que les arbitres jugent opportun.
 - 5 Les arbitres pourront modifier le calendrier de procédure, autant de fois et dans la mesure qu'ils considèrent nécessaire.

31. DEMANDE

- 1 Une fois établi le calendrier, s'il n'en dispose pas autrement, les arbitres donneront au demandeur un délai de 30 jours pour présenter sa demande.
- 2 Dans sa demande, le demandeur devra indiquer :
 - a) Les prétentions concrètes qu'il formule.
 - b) Les faits et les fondements de droit qui fondent ses prétentions.
 - c) La liste des preuves dont il souhaite se prévaloir.
- 3 Seront aussi joints à la demande, tous documents, déclarations de témoins et rapports d'expertise sur lesquels le demandeur fonde ses prétentions.

32. RÉPONSE À LA DEMANDE

- 1 Dans le délai fixé par le calendrier de procédure ou, à défaut, dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la réception de la demande, l'autre partie pourra présenter sa réponse à la demande, qui devra être conforme aux dispositions de l'article précédent.
- 2 L'absence de réponse à la demande n'empêchera pas la poursuite régulière de l'arbitrage.

33. DEMANDES RECONVENTIONNELLES

- 1 Dans le même écrit de réponse à la demande, ou dans un écrit séparé si cela a été prévu, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle conforme aux stipulations établies pour l'écrit de la demande.
- 2 Dans le délai fixé dans le calendrier ou, à défaut, dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la réception de la réponse à la demande, l'autre partie peut déposer une demande reconventionnelle, qui doit être conforme aux dispositions applicables à la demande.
- 3 Sauf décision contraire du tribunal, aucune partie ne peut présenter de conclusions sur le fond ou apporter des preuves après la présentation des conclusions principales (*i.e.* la demande et la réponse à la demande ou la demande reconventionnelle et la réponse à la demande reconventionnelle) sans l'autorisation préalable du tribunal.

34. NOUVELLES DEMANDES

- 1 La présentation de nouvelles demandes exigera l'autorisation des arbitres, qui prendront en considération la nature des nouvelles demandes, l'état d'avancement de la procédure et toute autre circonstance pertinente.

35. AUTRES ÉCRITS

- 1 Les arbitres décideront si les parties sont tenues de présenter d'autres mémoires en plus de ceux présentés en demande et en réponse, telles que la réplique et la duplique, et fixeront les délais pour leur présentation et les règles relatives à la présentation de la preuve dans les mémoires successifs.

36. LA PREUVE

- 1 Lorsqu'il a été convenu qu'un seul échange d'écrits doit être présenté, le demandeur dispose d'un délai de 10 jours à partir de la réponse pour proposer

des moyens de preuve supplémentaires pour répondre à la preuve présentée par le défendeur dans sa réponse. Le défendeur, à son tour, aura un délai de 10 jours à partir de cette date pour présenter des moyens de preuve supplémentaires, strictement limités au besoin de répondre à la preuve supplémentaire présentée par le demandeur. Les arbitres pourront substituer cette procédure écrite par une audience, qui aura lieu en tout état de cause si toutes les parties le demandent.

- 2 Chaque partie assumera la charge de la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour présenter ses prétentions ou ses défenses.
- 3 Les arbitres devront décider à travers d'une ordonnance de procédure, sur l'admissibilité, la pertinence et l'utilité des moyens de preuve proposés ou accordés d'office, après avoir entendu les parties.
- 4 L'examen des preuves sera effectué conformément au principe selon lequel chaque partie a le droit de connaître raisonnablement à l'avance les preuves sur lesquelles l'autre partie fonde ses allégations.
- 5 À tout moment de la procédure, les arbitres peuvent demander aux parties de produire des documents ou d'autres preuves, qui devront être présentés dans un délai fixé à cet effet.
- 6 Si une partie possède ou contrôle une source de preuve et refuse de manière injustifiée de la produire ou d'y donner accès, les arbitres peuvent alors tirer de cette conduite les conclusions qu'ils jugent appropriées en ce qui concerne les faits dont la preuve est demandée.
- 7 Les arbitres évalueront la preuve de manière indépendante, selon les règles de l'intime conviction.

37. AUDIENCES

- 1 Les arbitres pourront statuer sur le litige uniquement sur la base des documents et autres preuves soumises par les parties, à moins que l'une des parties ne demande une audience.
- 2 Pour la tenue d'une audience, les arbitres convoquent les parties avec un préavis raisonnable pour qu'elles se présentent au jour et au lieu indiqués.
- 3 L'audience peut avoir lieu même si l'une des parties, ayant été convoquée avec un préavis suffisant, ne se présente pas sans motif valable.

- 4 L'arbitre unique ou le président du tribunal, exclusivement, dirige le déroulement de l'audience.
- 5 Moyennant un préavis raisonnable et après avoir consulté les parties, les arbitres établiront, à travers d'une ordonnance de procédure, les règles applicables au déroulement de l'audience, la forme dans laquelle devront être interrogés les témoins et les experts ainsi que l'ordre de leur comparution.
- 6 Les audiences seront tenues à huis clos, sauf accord contraire des parties.

38. TÉMOINS

- 1 Aux fins du présent Règlement, un témoin est réputé être toute personne, qu'elle soit ou non partie à l'arbitrage, qui témoigne de sa connaissance d'une question de fait. Les parties ou leurs conseils pourront s'entretenir avec les témoins potentiels afin de préparer leur témoignage (écrit ou oral), à condition qu'aucune disposition de la loi applicable à l'affaire ne l'interdise.
- 2 Les arbitres pourront autoriser les témoins à faire leur déclaration par écrit, sans préjudice de la possibilité de les interroger également devant les arbitres et en présence des parties, soit oralement, soit par tout moyen de communication qui rendrait leur présence inutile. Un témoin devra faire une déclaration orale chaque fois que l'une des parties le demande et que les arbitres l'autorisent.
- 3 Si un témoin appelé à comparaître dans une audience pour être interrogé ne comparaitrait pas sans justifier son absence, les arbitres pourront prendre compte de ce fait dans l'appréciation de la preuve et, le cas échéant, exclure de l'arbitrage la déclaration écrite, s'ils estiment cela approprié en considération des circonstances.
- 4 Les parties peuvent poser aux témoins les questions qu'elles jugent opportunes, sous le contrôle des arbitres quant à leur pertinence et leur utilité. Les arbitres peuvent également adresser des questions au témoin à tout moment.

39. EXPERTS

- 1 Tout expert doit être objectif et indépendant. Tant dans son acceptation que dans ses rapports, tout expert doit déclarer expressément qu'il satisfait aux dites exigences. Simultanément, l'expert devra révéler toute circonstance qui puisse donner lieu à des doutes justifiés sur son objectivité et indépendance.
- 2 Aucun expert ne pourra avoir un intérêt économique dans le résultat de l'arbitrage.

- 3 Après avoir déposé son rapport, et si cela est demandé par l'une des parties et pourvu que les arbitres considèrent cela opportun, tout expert doit comparaître à l'audience dans laquelle les parties et les arbitres pourront l'interroger sur le contenu de son rapport. Dans l'hypothèse où l'expert a été nommé par les arbitres, les parties pourront, également, présenter d'autres experts pour qu'ils se prononcent sur les questions litigieuses.
- 4 L'interrogatoire des experts pourra être fait de manière consécutive ou simultanée en forme de conférence, selon la décision des arbitres.

40. DESIGNATION PAR LES ARBITRES

- 1 Les arbitres, après avoir consulté les parties, pourront nommer un ou plusieurs experts pour qu'ils rendent un rapport sur des questions concrètes.
- 2 Les arbitres ont également la faculté de demander aux parties de mettre à disposition des experts désignés par les arbitres toute information pertinente ou tout document, objet ou moyen de preuve qu'ils doivent examiner.
- 3 Les arbitres communiqueront aux parties le rapport de l'expert désigné par eux pour qu'ils puissent faire, dans la phase des conclusions, les allégations qu'ils considèrent appropriées sur le rapport. Les parties auront le droit d'examiner l'ensemble des documents invoqués par l'expert dans son rapport.
- 4 Les honoraires et frais de tout expert nommé par les arbitres seront considérés comme faisant partie des coûts de l'arbitrage.

41. CONCLUSIONS

- 1 Après l'audience ou, s'il s'agit uniquement d'une procédure écrite, après avoir reçu le dernier mémoire des parties, les arbitres, dans le délai qu'ils auraient fixé dans le calendrier ou, à défaut, dans un délai de 15 jours, demanderont aux parties qu'elles présentent par écrit et de manière simultanée leurs conclusions.
- 2 Les arbitres pourront substituer la présentation de conclusions écrites par une présentation des conclusions orales dans une audience, qui aura lieu en tout état de cause à la demande de toutes les parties.

42. OBJECTIONS SUR LA COMPÉTENCE

- 1 Les arbitres sont habilités à statuer sur leur propre compétence, y compris sur les exceptions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage ou sur toute autre exception dont l'octroi empêcherait d'examiner le fond du litige.

- 2 À cet effet, une convention d'arbitrage qui fait partie d'un contrat est considérée comme une convention indépendante des autres dispositions du contrat. Une décision des arbitres prononçant la nullité du contrat n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de la convention d'arbitrage.
- 3 De manière générale, les objections à la compétence des arbitres devront être formulées dans la réponse à la demande d'arbitrage ou, au plus tard, dans le mémoire de réponse au mémoire en demande ou, le cas échéant, dans le mémoire de réponse à la demande reconventionnelle, et n'auront pas d'effets suspensifs.
- 4 De manière générale, les objections à la compétence des arbitres seront décidées de manière préliminaire par une sentence, après avoir entendu toutes les parties, bien qu'elles puissent également être résolues par une décision motivée dans la sentence finale après que la procédure ait été conclue.

43. PROCÉDURE PAR DÉFAUT

- 1 Lorsque le demandeur ne présente pas le mémoire de demande dans les délais sans invoquer une justification suffisante, la procédure est réputée close.
- 2 Lorsque le défendeur ou le demandeur contre qui a été présentée une demande reconventionnelle ne présente pas dans les délais, et sans motif justifiés, la réponse au mémoire en demande ou la réponse à la demande reconventionnelle, le tribunal ordonnera la poursuite de la procédure.
- 3 Lorsque l'une des parties, dûment convoquée, ne comparait pas à l'audience sans invoquer une justification suffisante, les arbitres pourront poursuivre l'arbitrage.
- 4 Lorsque l'une des parties ne produit pas dans les délais impartis les documents qui lui ont été dûment demandés par le tribunal sans invoquer une justification suffisante, les arbitres pourront rendre la sentence en se fondant sur les preuves disponibles.

44. MESURES CONSERVATOIRES

- 1 Sauf accord contraire des parties, les arbitres peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, adopter toutes les mesures conservatoires qu'ils jugent nécessaires, en tenant compte des circonstances de l'espèce et, notamment, de l'appréciation *prima facie* du caractère fondé de ses prétentions, des risques de retard et des conséquences qui peuvent découler de l'adoption ou du refus desdites mesures. La mesure doit être proportionnée à l'objectif visé et constituer le moyen le moins onéreux possible pour l'atteindre.

- 2 Les arbitres peuvent exiger du demandeur qu'il constitue une garantie suffisante, y compris une contre-garantie que le tribunal juge suffisante.
- 3 Les arbitres statuent sur les mesures conservatoires après avoir entendu toutes les parties intéressées, sans préjudice des dispositions de l'article 45.
- 4 Les mesures conservatoires pourront être prises sous forme d'une ordonnance de procédure ou, à la demande de l'une des parties, de sentence.

45. ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES *IN AUDITA PARTE*

- 1 Sauf accord contraire des parties, toute partie qui demande une mesure conservatoire peut, en même temps et sans en aviser une autre partie, demander une ordonnance préliminaire *ex parte*, par laquelle les arbitres ordonnent à une partie de s'abstenir *pro tempore* de toute action qui pourrait finalement faire échouer la mesure conservatoire demandée.
- 2 Les arbitres pourront rendre cette ordonnance préliminaire, s'ils considèrent que la notification préalable de la demande de la mesure conservatoire comporte le risque de frustration de la mesure sollicitée.
- 3 Les circonstances décrites à l'article 44.1 seront appréciées par les arbitres, qui évalueront la probabilité que le risque du retard se réalise au cas où le tribunal n'ordonne l'ordonnance préliminaire.
- 4 Immédiatement après avoir accordé ou rejeté la demande d'ordonnance préliminaire, les arbitres signifient à toutes les parties la demande de mesures conservatoires et d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire elle-même, si elle est rendue, et toute la correspondance correspondante, y compris une transcription de toute communication verbale.
- 5 En même temps, les arbitres accorderont à la partie contre qui l'ordonnance préliminaire a été rendue, la possibilité de s'opposer aussi rapidement que possible.
- 6 Les arbitres statueront sans délai sur toute objection soulevée à l'encontre de l'ordonnance préliminaire.
- 7 Les arbitres pourront rendre une mesure conservatoire qui confirme ou modifie l'ordonnance préliminaire, une fois que la partie contre qui l'ordonnance préliminaire a été rendue a été notifiée et a eu la possibilité de s'opposer. Si la mesure conservatoire n'est pas ordonnée, les ordonnances préliminaires deviendront sans effet dans un délai de 20 jours à compter de leur date d'émission.

- 8 L'ordonnance préliminaire lie les parties, mais n'est pas en soi susceptible d'exécution judiciaire. Cette ordonnance préliminaire ne constitue pas une sentence.

46. CLÔTURE

- 1 Les arbitres déclarent la clôture de la procédure lorsqu'ils estiment que les parties ont eu suffisamment d'occasions de faire valoir leurs arguments. Après cette date, aucun mémoire, aucune plaidoirie ou preuve ne peut être présentée, sauf si les arbitres, en raison de circonstances exceptionnelles, l'autorisent.

VII. FIN DE LA PROCÉDURE ET NOTIFICATION DE LA SENTENCE

47. DÉLAI POUR RENDRE LA SENTENCE

- 1 Sauf accord contraire des parties, les arbitres rendront leur décision dans les trois mois suivants la date de présentation des mémoires de conclusion ou, le cas échéant, à compter de la présentation des dernières écritures substantives des parties.
- 2 En se soumettant à ce Règlement les parties délèguent aux arbitres le pouvoir de proroger le délai pour rendre la sentence jusqu'à une période de trois mois afin de remplir correctement leur mandat. Les arbitres veilleront à éviter tout retard. En toute circonstance, le délai pour rendre la sentence pourra être prorogé par accord de toutes les parties.
- 3 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de circonstances exceptionnelles, la Cour pourra, sur demande motivée des arbitres, des parties ou d'office, proroger le délai pour rendre la sentence.
- 4 Si un arbitre est remplacé au cours du dernier mois du délai imparti pour rendre la sentence, ce délai est automatiquement prolongé de 30 jours supplémentaires. Dans le cas où ce remplacement rend nécessaire la répétition de certaines procédures, le délai pour rendre la sentence arbitrale est automatiquement prolongé, en plus des 30 jours supplémentaires susmentionnés, du même temps que celui qui a été pris précédemment pour mener à bien les procédures qui nécessitent d'être répétées.

- 5 Le délai pour rendre la sentence n'expirera pas par le seul écoulement du temps, mais il sera nécessaire que l'une des parties formule une requête aux arbitres. Une fois la requête présentée, les arbitres auront un délai supplémentaire de grâce de 15 jours pour rendre la sentence.

48. DÉLIBÉRATION, FORME, CONTENU ET COMMUNICATION DE LA SENTENCE

- 1 Les arbitres trancheront les litiges par une unique sentence ou en autant de sentences partielles qu'ils jugeront nécessaires. Toutes les sentences seront réputées rendues au lieu de l'arbitrage et à la date indiquée dans le texte de la sentence.
- 2 La sentence sera rendue par écrit et signée par les arbitres. Si le tribunal est collégial, il suffira de la signature de la majorité des arbitres ou, à défaut, de celle du président, à condition d'indiquer les motifs de l'absence des autres signatures.
- 3 La sentence doit être motivée, sauf si les parties en conviennent autrement ou s'il s'agit d'une sentence d'accord parties.
- 4 Dans les tribunaux collégiaux, la sentence sera rendue après délibération à l'unanimité ou par majorité des arbitres. A défaut de majorité, le président du tribunal statue seul.
- 5 Les délibérations du tribunal arbitral seront secrètes. Le devoir de secret du délibéré se poursuit après la fin de la procédure.
- 6 Une fois que le projet de sentence est rédigé et une décision est adoptée par majorité ou par décision du président, les arbitres pourront manifester leur opinion par une opinion séparée. Pour ce faire, les arbitres dissidents doivent envoyer le texte définitif de leurs opinions aux arbitres qui constituent la majorité, au minimum sept jours avant la date fixée par le président pour soumettre la sentence à la Cour pour examen en vertu de l'article 49. Les opinions dissidentes ne seront pas acceptées après l'expiration du délai susmentionné. En réponse à la ou aux opinions dissidentes, les arbitres majoritaires ou, le cas échéant, le président, peuvent soit reconsidérer leur décision, soit justifier leur désaccord dans la sentence
- 7 La sentence sera rendue dans le même nombre d'originaux que de parties ayant participé à l'arbitrage plus un original qui sera déposé aux archives de la Cour.
- 8 La sentence pourra être notariée si l'une des parties le demande, étant à sa charge, le cas échéant, tous les coûts de notaires nécessaires.

- 9 Les arbitres notifient la sentence aux parties à travers la Cour, par la remise à chacune d'entre elles, dans la forme établie à l'article 3, d'un exemplaire signé. La même procédure s'appliquera à toute correction, clarification ou complément de la sentence.
- 10 Si une ou plusieurs opinions dissidentes ont été présentées, la Cour les notifie aux parties en même temps que la sentence, à condition que la loi du siège ou du lieu de l'arbitrage ne s'y oppose pas et que les conditions du paragraphe 6 soient remplies.

49. EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR

- 1 Au minimum 10 jours avant la fin du délai pour rendre la sentence, l'arbitre unique ou le président soumettront le projet de sentence à la Cour. Lorsqu'un arbitre a présenté une opinion séparée conformément à l'article 48.6, le président la joindra au projet de sentence.
- 2 La Cour pourra proposer des modifications de forme à la sentence, et vérifiera que l'opinion séparée respecte le principe du secret du délibéré et exprime respectueusement son désaccord avec la majorité.
- 3 La Cour pourra, également, et tout en respectant la liberté de décision des arbitres, attirer leur attention sur des aspects du fond du litige, ainsi que sur la détermination et répartition des frais.
- 4 L'examen préalable de la Cour ne signifie pas qu'elle assume une quelconque responsabilité quant au contenu de la sentence.

50. SENTENCE D'ACCORD PARTIES

- 1 Si, au cours de la procédure d'arbitrage, les parties parviennent à un accord qui met totalement ou partiellement fin au litige, les arbitres déclarent la procédure terminée pour les questions convenues et, si les deux parties le demandent et si les arbitres ne voient aucune raison de s'y opposer, ils consignent cet accord sous la forme d'une sentence dans les termes convenus par les parties. Dans ce cas, et sauf convention contraire des parties, les arbitres appliquent les critères relatifs aux frais énoncés à l'article 55.

51. CORRECTION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENT DE SENTENCE

- 1 Dans les 10 jours suivants la communication de la sentence, sauf si les parties ont convenu un autre délai, toute partie pourra demander aux arbitres :

- a) La correction des erreurs de calcul, de copie, typographique ou de nature similaire.
 - b) La clarification d'un aspect ou d'une partie déterminée de la sentence.
 - c) Le complément de la sentence par rapport aux pétitions qui ont été formulées mais non décidées.
- 2 Après avoir entendu les parties pendant un délai de 10 jours, les arbitres statueront sous forme de sentence dans un délai de 20 jours.
 - 3 Dans les délais prévus dans les alinéas précédents, les arbitres pourront corriger d'office toutes erreurs visées à l'alinéa 1(a).

52. EFFICACITÉ DE LA SENTENCE

- 1 La sentence est obligatoire pour les parties. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence.
- 2 Lorsque la loi du lieu de l'arbitrage permet de former un recours sur le fond ou sur un aspect du litige, par la soumission de leur litige au Règlement, les parties sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

53. AUTRES FORMES DE FIN DE LA PROCÉDURE

- 1 La procédure arbitrale pourra prendre fin également :
 - a) En cas de désistement du demandeur, sauf si le défendeur s'y oppose et que les arbitres considèrent que ce dernier a un intérêt légitime en obtenir une résolution définitive du litige.
 - b) Lorsque les parties en décident ainsi d'un commun accord.
 - c) Lorsque, les arbitres considèrent que la poursuite de la procédure arbitrale s'avère inutile ou impossible.

54. GARDE ET CONSERVATION DU DOSSIER ARBITRAL

- 1 La Cour est chargée de tenir et de conserver le dossier arbitral.
- 2 À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance de la sentence, l'obligation de conserver le dossier et les documents associés cesse, sauf pour la sentence qui est conservée pendant une période de 30 ans.
- 3 Tant que l'obligation de la Cour de tenir et de conserver le dossier d'arbitrage reste en vigueur, chacune des parties peut demander le détachement et la restitution, à ses frais, de tous les documents originaux qu'elle a présentés.

55. COÛTS

- 1 Les arbitres fixent les frais de l'arbitrage dans la sentence. Toute ordonnance relative aux frais doit être motivée.
- 2 En règle générale, les ordonnances relatives aux dépens doivent refléter le succès et l'échec des demandes respectives des parties, sauf si les parties ont établi un critère différent pour la répartition des dépens ou si, compte tenu des circonstances de l'affaire, les arbitres estiment qu'il n'est pas approprié d'appliquer ce principe général. Lorsqu'ils fixent les frais, les arbitres peuvent tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris la coopération ou l'absence de coopération des parties dans le déroulement efficace de la procédure, en évitant les retards et les frais inutiles.
- 3 Sont compris dans les coûts de l'arbitrage :
 - a) les droits d'admission et d'administration de la Cour, conformément à l'Annexe I (Droits de la Cour) et, le cas échéant, les coûts de location de locaux et d'équipements pour l'arbitrage ;
 - b) les honoraires et dépens des arbitres, qui seront fixés ou approuvés par la Cour conformément à l'annexe II (Honoraires et frais des arbitres) ;
 - c) les honoraires des experts nommés, le cas échéant, par les arbitres ;
 - d) les coûts raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage, y compris, entre autres, les honoraires et dépens des conseils, les honoraires des experts nommés par les parties et les coûts de déplacement des conseils, témoins et experts.
- 4 Les frais raisonnables des arbitres liés à la procédure arbitrale seront considérés comme coûts de l'arbitrage et seront pris en charge par les parties, la Cour pourra demander des provisions supplémentaires aux parties pour couvrir ces frais.

56. HONORAIRES DES ARBITRES

- 1 La Cour fixe les honoraires des arbitres conformément à l'annexe II (Honoraires et frais des arbitres), en tenant compte du temps employé par les arbitres et de toute autre circonstance pertinente telle que la conclusion anticipée de la procédure d'arbitrage par le consentement des Parties. Elle peut également réduire les honoraires dus à un arbitre qui n'a pas exercé ses fonctions avec la diligence requise ou qui a manqué à ses obligations.
- 2 Les arbitres ne pourront réclamer le paiement d'aucune somme directement aux parties.

- 3 Les demandes de correction, clarification ou complément de la sentence, prévues à l'article 51 ne donneront pas lieu au paiement d'honoraires supplémentaires, sauf si la Cour considère que des circonstances particulières le justifient. Dans ce cas, les honoraires supplémentaires s'établiront entre 0,5% et 3% des honoraires de chaque arbitre.

57. CONFIDENTIALITÉ

- 1 Sauf accord contraire des parties, la Cour et les arbitres sont tenus de respecter la confidentialité de l'arbitrage et de la sentence.
- 2 Les arbitres pourront prendre les mesures qu'ils estiment convenables pour protéger les secrets commerciaux ou industriels ou toute autre information confidentielle.
- 3 Le délibéré du tribunal arbitral, ainsi que les communications entre la Cour et les arbitres relatives à l'examen préalable de la sentence sont confidentiels.

58. PUBLICITÉ

- 1 La Cour publiera sur son site web une liste des affaires administrées sous son égide, en indiquant :
 - a) une référence anonyme sur la nature des parties ;
 - b) les noms des arbitres, leurs fonctions au sein du tribunal arbitral et le mode de désignation ;
 - c) les récusations, le cas échéant, et le résultat ;
 - d) les secrétaires administratifs, le cas échéant ;
 - e) les conseils des parties ;
 - f) le type de contrat, le droit applicable, la langue et le lieu de l'arbitrage ;
 - g) les dates de début de l'arbitrage, émission de l'acte préliminaire ou première ordonnance de procédure et prononcèrent de la sentence ; et
 - h) la date de prononcée de la sentence, si elle est publique ou les raisons de sa confidentialité.
- 2 La Cour publiera les sentences prononcées dans un bref délai après autorisation, en rendant anonymes les noms des parties, mais en gardant les noms des arbitres et des conseils.
- 3 Si l'une des parties s'oppose à la publication, ou la Cour considère qu'il existe des raisons pertinentes qui justifient une certaine confidentialité, la Cour pourra publier un résumé anonyme ou un extrait expurgé des sentences, tout en gardant les noms des arbitres et des conseils.

- 4 La Cour publiera – de manière expurgé et en rendant anonyme les noms des parties et des arbitres – les décisions motivées sur la récusation et le remplacement des arbitres.

59. RESPONSABILITÉ

- 1 Ni la Cour ni les arbitres ne sont responsables des actes ou omissions en rapport avec un arbitrage administré par la Cour, sauf s'il est démontré qu'il y a eu mauvaise foi, imprudence ou intention malveillante de leur part.

VIII. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

60. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

- 1 La procédure accélérée s'applique lorsque :
 - a) Le montant total en litige n'excède pas 1.000.000 Euros, en tenant compte de la demande et des éventuelles demandes reconventionnelles.
 - b) Les parties n'ont pas prévu expressément dans la convention d'arbitrage qu'elle ne sera pas applicable.
 - c) Les parties en conviennent, quelle que soit la date de la convention d'arbitrage et du montant en litige.
- 2 Toute opposition à la mise en œuvre de la procédure accélérée devra être faite dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à la demande d'arbitrage. La décision finale appartient à la Cour.
- 3 Nonobstant les provisions des alinéas précédents, la Cour pourra décider que la procédure accélérée n'est pas applicable en considération des circonstances de l'affaire.
- 4 La procédure accélérée sera décidée par un arbitre unique, indépendamment de ce qui a été prévu dans la convention d'arbitrage, sauf si la Cour, en considération des circonstances de l'affaire et après avoir entendu les parties, décide la désignation d'un tribunal arbitral.
- 5 Si les parties ne notifient pas d'un commun accord leur désignation d'un arbitre unique conformément à l'article 12.1 du présent règlement, ou si les arbitres nommés par les parties ne notifient pas leur désignation d'un président dans le délai prévu à l'article 13.3, la Cour procède à cette nomination selon son propre critère.

- 6 Il ne sera pas nécessaire d'établir l'acte préliminaire.
- 7 Une conférence téléphonique doit être organisée dans les 20 jours suivant l'envoi du dossier à l'arbitre, afin de discuter de l'organisation efficace de la procédure.
- 8 L'arbitre pourra modifier tous les délais prévus par le Règlement.
- 9 L'arbitre pourra limiter le nombre, l'extension et la portée des allégations écrites.
- 10 L'arbitre pourra, après avoir entendu les parties, décider de statuer sur le litige sur les seules pièces soumises par les parties.
- 11 Dans la procédure accélérée, l'arbitre n'aura pas le pouvoir de proroger le délai pour rendre la sentence conformément à l'article 47.2. Les articles 47.3, 47.4 et 47.5 seront applicables dans la procédure accélérée.

IX. ARBITRE D'URGENCE

61. ARBITRE D'URGENCE

- 1 Sauf accord contraire des parties, toute partie pourra, avant la remise du dossier aux arbitres, demander la désignation d'un arbitre d'urgence.
- 2 L'arbitre d'urgence aura uniquement le pouvoir de rendre des mesures conservatoires, ordonnances préliminaires, mesures de conservation de preuve ou de pratique anticipée de la preuve, lesquelles, par sa nature ou par les circonstances, ne peuvent attendre jusqu'à la remise du dossier au tribunal arbitral (« Mesures d'Urgence »).

62. DEMANDE D'ARBITRE D'URGENCE

- 1 La partie qui sollicite l'intervention de l'arbitre d'urgence devra en faire la demande par écrit à la Cour, de préférence par le biais des moyens de communication électronique habilités.
- 2 La demande de désignation de l'arbitre d'urgence devra indiquer :
 - a) Le nom complet ou désignation sociale, adresse et toutes autres informations pertinentes pour identifier les parties, ainsi que les moyens plus rapides pour les contacter.

- b)** Le nom complet ou désignation sociale, adresse et toutes autres informations pertinentes pour identifier et contacter les personnes qui représentent la partie qui demande l'arbitre d'urgence.
 - c)** Une mention de la convention ou conventions d'arbitrage invoquée/s.
 - d)** Une brève description du litige entre les parties qui aurait donné lieu à l'arbitrage.
 - e)** Les Mesures d'Urgence demandées.
 - f)** Les motifs de la demande de Mesures d'Urgence, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur estime que le début du processus d'organisation et d'adoption des Mesures d'Urgence ne peut pas attendre la transmission du dossier au tribunal arbitral.
 - g)** Le lieu et la langue de la procédure, et le droit applicable à l'adoption des Mesures d'Urgence demandées.
- 3** La demande de désignation d'arbitre d'urgence devra s'accompagner, au moins, des documents suivants:
- a)** La copie de la convention d'arbitrage, quelle que soit sa forme, ou des échanges de communications permettant de démontrer l'existence d'une convention d'arbitrage.
 - b)** La preuve du paiement des frais de dépôt et des frais administratifs de la Cour et, le cas échéant, de toute avance de fonds applicable aux honoraires de l'arbitre d'urgence applicables conformément à l'Annexe II (Honoraires et frais des arbitres).
 - c)** La partie qui sollicite la désignation de l'arbitre d'urgence pourra joindre à sa demande tous les documents qu'elle considère pertinents pour fonder sa demande.
 - d)** Lorsque le volume de documents excède la capacité de l'adresse mail de la Cour, la partie qui sollicite les mesures devra présenter sa demande en personne au secrétariat et remettre des copies en format électronique à la Cour, à l'arbitre d'urgence et aux parties potentielles à l'arbitrage, qu'elles soient ou non les destinataires des Mesures d'Urgence.
 - e)** Si en raison de leur nature ou de circonstances particulières, l'un des documents ne peut être délivré sous forme électronique, un nombre égal d'exemplaires est déposé dans tout format permettant leur délivrance.
- 4** La demande de désignation d'arbitre d'urgence sera rédigée dans la langue convenue pour l'arbitrage ou, à défaut, dans la langue dans laquelle est rédigée la convention d'arbitrage ou, à défaut, dans celle des échanges de communications faisant état de la convention d'arbitrage.
- 5** Le siège ou le lieu d'arbitrage de la procédure de l'arbitre d'urgence sera celui convenu par les parties pour l'arbitrage ou, à défaut, celui qui détermine la Cour ou, à défaut, la ville où siège la Cour.

63. COMMUNICATION DE LA DEMANDE D'ARBITRE D'URGENCE

- 1** Lorsque le Secrétariat de la Cour, après avoir procédé à un examen formel du contenu de la demande d'arbitre d'urgence, estime que les dispositions de ce Titre sont applicables, notifiera immédiatement la demande d'arbitre d'urgence et tous les documents annexes à la partie contre qui se dirige la demande de Mesures d'Urgence.
- 2** Les demandes d'arbitrage d'urgence ne seront pas entendues : lorsque le tribunal arbitral est déjà constitué et que le dossier d'arbitrage lui a été transmis, lorsque la Cour n'est manifestement pas compétente pour résoudre les mesures d'urgence demandées, ou lorsque la demande d'arbitrage d'urgence n'a pas été accompagnée de la preuve du paiement des frais de dépôt et des frais administratifs de la Cour et, le cas échéant, des avances de fonds destinées à couvrir les honoraires applicables de l'arbitre d'urgence.

64. DÉSIGNATION DE L'ARBITRE D'URGENCE

- 1** Le cas échéant, la Cour nommera l'arbitre d'urgence conformément à son critère et dans les plus brefs délais, n'excédant pas cinq jours.
- 2** Avant sa nomination, l'arbitre d'urgence doit communiquer à la Cour une déclaration d'indépendance, d'impartialité, de disponibilité et d'acceptation. L'arbitre d'urgence doit rester indépendant et impartial par rapport aux parties pendant la procédure d'urgence.
- 3** La nomination de l'arbitre d'urgence sera notifiée aux parties.
- 4** Une fois nommé, le dossier sera remis à l'arbitre d'urgence.
- 5** Dès la désignation de l'arbitre d'urgence, toute correspondance relative à la procédure d'adoption de Mesures d'Urgence doit être adressée à l'arbitre d'urgence, avec copie faite à la Cour et aux parties et/ou à leurs représentants.

65. RÉCUSATION DE L'ARBITRE D'URGENCE

- 1** Les parties peuvent demander la récusation d'un arbitre d'urgence dans un délai de trois jours à compter de la notification de sa nomination, ou à compter du moment où elles ont connaissance des faits et circonstances qui, à leur avis, pourraient servir de fondement à la récusation.

- 2 La Cour, après avoir accordé à l'arbitre d'urgence et aux autres parties un délai raisonnable pour présenter des observations écrites sur la demande de récusation, décide s'il y a lieu de maintenir la procédure de récusation.
- 3 Si la récusation est admise, un nouvel arbitre d'urgence sera nommé conformément aux dispositions de ce Titre.
- 4 La procédure de nomination d'un nouvel arbitre d'urgence ne suspend pas le déroulement de la procédure, qui se poursuit jusqu'à ce que la décision correspondante soit prise. Si, conformément au calendrier de procédure, les parties sont tenues de déposer une déclaration avant la nomination de l'arbitre d'urgence, cette déclaration est envoyée aux autres parties et à la Cour pour être incorporée au dossier que la Cour transmettra au nouvel arbitre d'urgence.

66. PROCÉDURE DE L'ARBITRE D'URGENCE

- 1 L'arbitre d'urgence pourra conduire la procédure de la manière qu'il estime appropriée, compte tenu de la nature et des circonstances de la demande des Mesures d'Urgence et en prêtant une particulière attention à ce que les parties aient une opportunité raisonnable pour présenter leurs arguments de manière contradictoire.
- 2 Nonobstant l'alinéa précédent, sauf accord contraire des parties, l'arbitre d'urgence, prenant en considération les Mesures d'Urgence demandées, pourra prendre sa décision sans entendre la partie qui devra exécuter les Mesures d'Urgence.
- 3 L'arbitre d'urgence établira un calendrier de procédure et le présentera aux parties et à la Cour dans les plus brefs délais, un délai de deux jours après réception du dossier étant considéré comme raisonnable.
- 4 L'arbitre d'urgence pourra, s'il l'estime utile, convoquer les parties à une audience, en personne ou par tout autre moyen de communication. Le cas échéant, l'arbitre d'urgence adoptera sa décision sur le fondement des écrits et documents fournis.

67. DÉCISION DE L'ARBITRE D'URGENCE

- 1 L'arbitre d'urgence devra rendre sa décision sur les Mesures d'Urgence au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre d'urgence. Ce délai pourra être prorogé par la Cour, d'office ou sur demande de l'arbitre d'urgence, tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire.

- 2 Dans sa décision, l'arbitre d'urgence statuera sur sa compétence pour ordonner les Mesures d'Urgence demandées, ordonnera la mesure s'il estime cela approprié, décidera s'il est nécessaire de constituer une garantie pour rendre efficaces les Mesures d'Urgence, et statuera sur les coûts de la procédure, y compris les frais administratifs de la Cour, les honoraires et frais de l'arbitre d'urgence et les frais raisonnables exposés par les parties.
- 3 La décision de l'arbitre d'urgence doit être motivée et sera prise sous la forme d'une ordonnance de procédure, et sera datée et signée par l'arbitre d'urgence avant d'être notifiée directement aux parties et à la Cour.
- 4 La décision de l'arbitre d'urgence sera obligatoire même lorsqu'elle est prononcée après la constitution du tribunal arbitral et la remise du dossier arbitral au tribunal, pourvu qu'elle soit prise dans les délais prévus et conformément aux dispositions de ce Titre.
- 5 La décision de l'arbitre d'urgence ne préjuge en rien du litige entre les parties, et aucune décision relative aux preuves dans la procédure d'urgence n'a d'effet sur la procédure d'arbitrage.

68. EFFET OBLIGATOIRE DE LA DÉCISION DE L'ARBITRE D'URGENCE

- 1 La décision de l'arbitre d'urgence sera obligatoire pour les parties, qui devront l'exécuter de manière volontaire et sans délais dès qu'elle sera notifiée.
- 2 L'arbitre d'urgence peut, sur demande motivée de l'une des parties, modifier ou révoquer toute décision prise dans le cadre de la demande de Mesures d'urgence, jusqu'à la cessation de ses fonctions.
- 3 La décision de l'arbitre d'urgence cesse de lier les parties lorsque :
 - a) Ainsi le décide l'arbitre d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.
 - b) La Cour décide de mettre fin à la procédure de demande de Mesures d'Urgence car le requérant n'a pas soumis de demande d'arbitrage dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la demande d'arbitre d'urgence, ou dans un délai plus long, si l'arbitre d'urgence l'aurait, le cas échéant, décidé de manière motivée sur demande de la partie requérante.
 - c) La Cour admet la récusation de l'arbitre d'urgence, conformément aux provisions de ce Titre.
 - d) Les arbitres, sur demande des parties, modifient, suspendent ou révoquent la décision de l'arbitre d'urgence.
 - e) Une sentence finale est rendue dans la procédure principale, sauf si la propre sentence en dispose autrement.

- f) La procédure principale prend fin pour toute autre raison.

69. AUGMENTATION DE FRAIS ET HONORAIRES

- 1** La Cour peut à tout moment ordonner une augmentation des honoraires fixés aux annexes I (Honoraires de la Cour) et II (Honoraires et frais des arbitres), en prenant en considération le travail effectivement accompli par la Cour ou par l'arbitre d'urgence, ou de toute autre circonstance pertinente.
- 2** Si la Partie qui a demandé la nomination de l'arbitre d'urgence n'effectue pas en temps utile le paiement de l'augmentation décidée par la Cour, la demande est considérée comme retirée.
- 3** Lorsque la procédure prend fin de manière anticipée, s'appliqueront les dispositions de l'article 56.

70. AUTRE RÈGLES

- 1** Sauf accord contraire des parties, l'arbitre d'urgence ne pourra pas agir en qualité d'arbitre dans aucun arbitrage relative au litige.
- 2** Les décisions prises par l'arbitre d'urgence, y compris la décision sur les coûts de la procédure d'urgence, ne lient pas les arbitres.
- 3** Les parties seront libres de demander à toute autorité judiciaire des mesures conservatoires, provisoires ou de conservation de la preuve. Les parties s'engagent à notifier à la Cour, à l'arbitre d'urgence et aux autres parties toute demande des mesures devant les autorités judiciaires, ainsi que la décision qui pourrait rendre l'autorité judiciaire sur une telle demande.

X. ARBITRAGE SOCIETAIRE

71. ARBITRAGE SOCIETAIRE

- 1** Lorsque l'objet de l'arbitrage est un litige au sein d'une société (de capitaux ou autre) ou d'une personne morale, fondation ou association dont les statuts ou le règlement intérieur contiennent une convention d'arbitrage qui renvoie l'administration de la procédure à la Cour, alors les règles spéciales sur l'arbitrage des sociétés contenues dans le présent article s'appliquent.

- 2 Le nombre d'arbitres sera celui convenu dans les statuts ou règlement. A défaut, le nombre est fixé par la Cour conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.
- 3 La désignation de l'arbitre unique ou, le cas échéant, des trois arbitres composant le tribunal arbitral, est confiée à la Cour, en appliquant la procédure des listes prévue dans les articles 12.2 et 18.2, sauf si, une fois que le litige survient, toutes les parties s'accordent librement sur une autre procédure de désignation, et pourvu que le principe d'égalité soit respecté.
- 4 La Cour pourra reporter la désignation des arbitres pendant une période de temps raisonnable, dans les cas où elle estime possible qu'un même litige donne lieu à des demandes arbitrales successives.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

72. DISPOSITION TRANSITOIRE

- 1 Ce Règlement entrera en vigueur le [date], laissant sans effet, à partir de cette date, le Règlement antérieur.
- 2 Sauf accord contraire des parties, le présent Règlement sera applicable à tout arbitrage dont la demande d'arbitrage est présentée à partir de la date de son entrée en vigueur.
- 3 Les dispositions relatives à la procédure accélérée et à l'arbitre d'urgence seront applicables seulement si la convention d'arbitrage visant le Règlement a été conclue après la date d'entrée en vigueur de ce Règlement.

Annexe I : Frais de la Cour

Annexe II : Honoraires et frais des arbitres

ANNEXE B.

**CLAUSE
ARBITRALE TYPE**

CLAUSE ARBITRALE TYPE

Il est recommandé d'insérer dans les contrats la clause type suivante :

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris toute question relative à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront tranchés par [un arbitre / trois arbitres]. L'administration de l'arbitrage et la désignation des arbitres seront confiées à [l'institution arbitrale en question], suivant ses Statuts et son Règlement en vigueur à la date de présentation de la demande d'arbitrage. Le/s arbitre/s décideront le litige en droit. La langue de l'arbitrage sera le [indiquer la langue]. Le lieu de l'arbitrage sera [ville] ».

En outre, il est recommandé d'inclure l'article type suivant dans les statuts de la société :

« Tous différends de nature sociétaire, affectant la société, ses associés et/ou ses administrateurs (y compris, par exemple, la contestation d'accords sociaux, l'action sociale et individuelle de responsabilité contre les administrateurs et les litiges relatifs à la convocation des organes sociaux), seront tranchés par [un arbitre / trois arbitres]. L'administration de l'arbitrage et la désignation des arbitres seront confiées à [l'institution arbitrale en question], suivant ses Statuts et son Règlement en vigueur à la date de présentation de la demande d'arbitrage. Le/s arbitre/s décideront le litige en droit. La langue de l'arbitrage sera le [indiquer la langue]. Le lieu de l'arbitrage sera [ville] ».

ANNEXE C.

MODÈLE D'ACCEPTATION PAR L'ARBITRE

MODÈLE D'ACCEPTATION PAR L'ARBITRE

ACCEPTATION DE LA NOMINATION ET DÉCLARATION D'IMPARTIALITÉ, D'INDÉPENDANCE ET DE DISPONIBILITÉ DE L'ARBITRE [...]

1. Identification

1.1. Description de la procédure

[...]

1.2. Partie [A]

Nom : [...]
Conseils¹ : [...]
Financier² : [...]

1.3. Partie [B]

Nom : [...]
Conseils³ : [...]
Financier⁴ : [...]

1.4. Partie [C]

Nom : [...]
Conseils⁵ : [...]
Financier⁶ : [...]

-
- 1 Doivent être identifiés par la Partie A.
 - 2 Doivent être identifiés par la Partie A.
 - 3 Doivent être identifiés par la Partie B.
 - 4 Doivent être identifiés par la Partie B.
 - 5 Doivent être identifiés par la Partie C.
 - 6 Doivent être identifiés par la Partie C.

1.5. Arbitres désignés⁷

Nom : [...]

Nom : [...]

2. Acceptation

J'accepte ma désignation en tant que [...] par proposition de [...], et je déclare, à ma connaissance, que je suis impartial et indépendant et que je dispose du temps nécessaire pour remplir mon mandat.

Je m'engage à exercer ma fonction selon les termes du Règlement et à respecter le Code de Bonnes Pratiques du Club Español del Arbitraje.

3. Révélations

[Première alternative]

Je n'ai connaissance d'aucune circonstance susceptible de faire naître des doutes justifiés quant à mon impartialité et mon indépendance.

[Deuxième alternative]

En vertu de mon devoir de révélation, j'informe les parties des circonstances suivantes, lesquelles, à mes yeux, n'affectent pas mon impartialité ni mon indépendance :

[...]

Fait à [lieu], le [date]

[Signature de l'arbitre]

⁷ Dans le cas où ils ont déjà été désignés.

ANNEXE D.

**MODÈLE
D'ACCEPTATION
PAR L'EXPERT**

MODÈLE D'ACCEPTATION PAR L'EXPERT

ACCEPTATION DE LA DÉSIGNATION PAR L'EXPERT [...]

1. Identification

1.1. Description de la procédure

[...]

1.2. Partie [A]

Nom : [...]

Conseils¹ : [...]

1.3. Partie [B]

Nom : [...]

Conseils² : [...]

1.4. Partie [C]

Nom : [...]

Conseils³ : [...]

1.5. Arbitres désignés

Nom : [...]

Nom : [...]

Nom : [...]

2. Acceptation

J'accepte ma désignation en tant qu'expert sur proposition de [...], et je déclare, à ma connaissance, que je suis objectif et indépendant et que je dispose du temps nécessaire pour remplir mon mandat.

1 Doivent être identifiés par la Partie A.

2 Doivent être identifiés par la Partie B.

3 Doivent être identifiés par la Partie C.

Je m'engage à exercer ma fonction selon les termes du Règlement et à respecter le Code de Bonnes Pratiques du Club Español del Arbitraje.

3. Révélations

[Première alternative]

Je n'ai connaissance d'aucune circonstance susceptible de faire naître des doutes justifiés quant à mon impartialité et mon indépendance.

[Deuxième alternative]

En vertu de mon devoir de révélation, j'informe les parties des circonstances suivantes, lesquelles, à mes yeux, n'affectent pas mon objectivité ni mon indépendance :

[...]

Fait à [lieu], le [date]

[Signature de l'expert]

cea

Club Español del Arbitraje